

Barème pour la facturation de l'opération de raccordement des utilisateurs au réseau public de distribution d'électricité

Indice	Date	Objet de la modification
A	04/06/2008	Création
B	19/08/2010	Arrêté du 21/10/2009
C	10/12/2010	Mise à jour des prix

Date d'application : 14 Septembre 2011

Localisation du point de livraison en BT ≤ 36 kVA..... 13

Sommaire

1.	Objet	5
2.	Réglementation relative à la facturation de l'opération de raccordement d'un utilisateur ...	7
3.	Périmètre des composants de réseau facturés	9
3.1.	Opération de raccordement de référence	9
3.2.	Composants facturés	9
4.	Puissances de raccordement	12
5.	Raccordement individuel d'une installation de consommation en BT de Puissance ≤ 36 KVA ..	13
5.1.		
5.1.1.	Type de branchement	13
5.1.2.	Réalisation des ouvrages d'extension et de branchement	14
5.2.	Puissance de raccordement en BT ≤ 36 kVA	17
5.3.	Périmètre de facturation en basse tension BT ≤ 36 kVA	18
5.4.	Coefficients des tableaux de prix en BT ≤ 36 kVA	20
5.4.1.	Tableaux de prix pour les branchements individuels souterrains	20
5.4.2.	Tableaux de prix pour les branchements individuels aéro-souterrains	21
5.4.3.	Tableau de prix branchement individuels aériens sur façade : BT ≤ 36 kVA	22
5.4.4.	Tableaux de prix pour les extensions en BT ≤ 36 kVA	22
5.5.	Établissement de la PTF	23
6.	Raccordement individuel d'une installation de consommation BT de puissance > 36 kVA ...	24
6.1.	Localisation du point de livraison en BT > 36 kVA	24
6.2.	Réalisation des ouvrages d'extension et de branchement	25
6.2.1.	Cas où le réseau est au droit de la parcelle à raccorder	25
6.2.2.	Cas où le réseau n'est pas au droit de la parcelle à raccorder	27
6.3.	Puissance de raccordement en BT > 36 kVA	28
6.4.	Périmètre de facturation en basse tension > 36 kVA	29
6.5.	Coefficients des tableaux de prix en BT > 36 kVA	31
6.5.1.	Tableaux de prix pour les branchements individuels souterrains	31
6.5.2.	Tableaux de prix pour les branchements individuels aéro-souterrains	32
6.5.3.	Tableaux de prix pour les extensions en BT > 36 kVA	32
6.6.	Établissement de la PTF	32
7.	Raccordement individuel d'une installation de consommation en HTA	33
7.1.	Localisation du point de livraison en HTA	33
	Raccordement d'une installation de production sans consommation en BT	37
8.1.	Installation de production de puissance ≤ 36 kVA	37
8.1.1.	Point de livraison	37

7.2.	Puissance de raccordement en HTA d'un utilisateur consommateur	33	7.3.
	Périmètre de facturation des utilisateurs raccordés en HTA	33	
7.4.	Coefficients des tableaux de prix en HTA	36	
7.5.	Établissement de la PTF et de la convention de raccordement	36	8.



8.1.2.	Puissance de raccordement	37
8.1.3.	Périmètre de facturation	37
8.1.4.	Tableaux de prix pour les raccordements en BT production ≤36 kVA	40
8.1.5.	Établissement de la PTF	42
8.2.	Producteurs en BT > 36 kVA	42
8.2.1.	Point de livraison	42
8.2.2.	Puissance de raccordement	43
8.2.3.	Périmètre de facturation des producteurs BT > 36 kVA	43
8.2.4.	Établissement de la PTF et de la convention de raccordement	44
9.	Ajout d'une production sur une installation de consommation existante en BT	45
9.1.	Production de puissance ≤36 kVA	45
9.1.1.	Point de livraison	45
9.1.2.	Puissance de raccordement	45
9.1.3.	Périmètre de facturation	45
9.1.4.	Tableaux de prix	47
9.1.5.	Établissement de la PTF	49
9.2.	Producteurs > 36 KVA ou HTA	49
10.	Raccordement d'une installation de consommation et de production	51
10.1.	Consommateur ≤36 kVA et Producteur ≤36 kVA.....	51
10.1.1.	Point de livraison	51
10.1.2.	Puissance de raccordement	51
10.1.3.	Périmètre de facturation	51
10.1.4.	Tableaux de prix	54
10.1.5.	Établissement de la PTF	55
10.2.	Autres cas	55
11.	Raccordement d'une installation de production en HTA	56
11.1.	Point de livraison	56
11.2.	Puissance de raccordement	56
11.3.	Périmètre de facturation producteurs raccordés en HTA	56
11.4.	Etablissement de la PTF et de la convention de raccordement	58
12.	Raccordement des installations de consommation collectives	59
12.1.	Raccordement d'un groupe d'utilisateurs	59
12.1.1.	Points de livraison	59
12.1.2.	Puissance de raccordement et périmètre de facturation	59
12.1.3.	Raccordement BT d'un groupe de 3 utilisateurs au plus	59
12.2.	Périmètre de facturation des extensions de réseau pour des opérations collectives	60
12.2.1.	Puissance-limite des installations des utilisateurs	60
12.2.2.	Raccordement collectif dont la puissance de raccordement est inférieure ou égale à la puissance-limite du domaine de tension BT	60
12.3.1.		
12.3.2.		

12.2.3.	Raccordement collectif dont la puissance de raccordement est supérieure à la puissance limite du domaine de tension BT et inférieure ou égale à la puissance limite du domaine de tension HTA	61
12.2.4.	62
12.2.5.	Raccordement collectif dont la puissance de raccordement est supérieure à la puissance limite du domaine de tension HTA	62
12.3.	Cas des lotissements	62 Points
	de livraison	62
	Puissance de raccordement	63



12.3.3.	Périmètre de facturation de l'extension de réseau	63
12.3.4.	Périmètre de facturation du branchement BT	63
12.3.5.	Établissement de la PTF et de la convention de raccordement	63
12.4.	Cas des immeubles	63
12.4.1.	Points de livraison	63
12.4.2.	Puissance de raccordement	64
12.4.3.	Périmètre de facturation de l'extension de réseau	64
12.4.4.	Périmètre de facturation du branchement	64
12.4.5.	Établissement de la PTF et de la convention de raccordement	64
12.5.	Cas des ZAC.....	64
12.5.1.	Points de livraison	64
12.5.2.	Puissance de raccordement	65
12.5.3.	Périmètre de facturation de l'extension de réseau	65
12.5.4.	Périmètre de facturation des branchements BT	65
12.5.5.	Établissement de la PTF et de la convention de raccordement	65
13.	Raccordements des ouvrages spécifiques	66
	Définitions	68

1. Objet

Le présent document présente le barème de facturation par SRD de l'opération de raccordement des utilisateurs du réseau public de distribution concédé à SRD ainsi que les règles associées, conformément aux dispositions légales et réglementaires prévues particulièrement dans les textes suivants :

- la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,
- le décret n° 2003-229 du 13 mars 2003 relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les installations en vue de leur raccordement au réseau public de distribution,
- l'arrêté du 17 mars 2003 modifié relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de distribution d'une installation de consommation d'énergie électrique,
- l'arrêté du 17 mars 2003 modifié relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de distribution d'une installation de production d'énergie électrique,
- le décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité,
- l'arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.
- l'arrêté du 21 octobre 2009

Ce document présente les conditions retenues par SRD pour la détermination du coût de l'opération de raccordement de référence telle que définie à l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 août 2007 précité :

- pour des raccordements individuels ou collectifs,
- pour l'établissement ou la modification d'une alimentation principale.

L'opération de raccordement de référence est proposée à l'utilisateur, en conformité avec les règles définies dans le référentiel technique :

- pour répondre aux demandes d'accès au réseau d'installations de production ou de consommation, dont les caractéristiques sont conformes aux décrets du 13 mars 2003 et aux arrêtés du 17 mars 2003 modifiés précités, qui respectent les seuils de perturbation autorisés par ces textes, et leurs prescriptions constructives,
- pour modifier les caractéristiques électriques d'une alimentation principale existante, dans les conditions prévues à l'article 8 de l'arrêté du 28 août 2007 précité, nonobstant les clauses et conditions contenues aux contrats et conventions en cours pour des sites qui bénéficient d'une convention de raccordement ou d'un contrat d'accès au réseau, antérieurs à la publication du présent barème, contenant des clauses relatives au raccordement.

•



Les dispositions ici précisées s'appliquent aux travaux dont le maître d'ouvrage est SRD, concessionnaire du réseau public de distribution. Le site Internet de SRD permet de consulter les cahiers des charges qui le concernent.

Ce barème a été transmis à la Commission de régulation de l'énergie qui l'a approuvé le 14/06/2011.

Il a par ailleurs, donné lieu aux consultations prévues par l'arrêté du 28 août 2007 avec les utilisateurs et les organisations représentatives des collectivités organisatrices de la distribution publique d'électricité. Le cahier des charges de distribution publique a également été mis en conformité avec le décret et l'arrêté du 28 août 2007.

Il est applicable à partir du 14/09/2011

Il pourra être modifié aux conditions de l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2007 précité.

Le présent barème définit également les conditions de facturation des demandes suivantes :

- l'établissement d'une alimentation de secours ou d'une alimentation complémentaire,
- les modifications des ouvrages de raccordement suite à l'augmentation ou la diminution de la puissance de raccordement d'une installation déjà raccordée, les déplacements des ouvrages de raccordement demandés par les utilisateurs.

2. Réglementation relative à la facturation de l'opération de raccordement d'un utilisateur

La loi SRU¹ a modifié les principes de facturation des équipements nécessaires à la viabilisation des constructions soumises à autorisation d'urbanisme². Cette loi du 13 décembre 2000 cadre les modalités de facturation utilisées par SRD pour le raccordement d'une construction soumise à cette autorisation :

- elle abroge la possibilité qu'avait le Distributeur de facturer directement au demandeur une part des équipements publics nécessaires à son raccordement au réseau public : la prise en charge financière de ces équipements est reportée sur la collectivité en charge de l'urbanisme dans le cadre de ses missions d'aménagement urbain,
- elle instaure par son article 46 (codifié à l'article L 332-11-1 du code de l'urbanisme) la possibilité pour ces collectivités, en charge de l'urbanisme, de facturer tout ou partie des coûts de réalisation des équipements publics à leurs bénéficiaires.

SRD, lorsqu'il est maître d'ouvrage des travaux de raccordement, peut être consulté pour les autorisations d'urbanisme par la collectivité en charge de l'urbanisme car elle est la seule à pouvoir lui indiquer si le terrain est desservi ou non. Pour instruire les demandes de raccordement dans ce cadre, SRD applique le décret du 28 août 2007 dans lequel sont distingués au sein du raccordement l'extension et le branchement pour permettre une facturation des opérations de raccordements en conformité avec les dispositions légales applicables.

L'article 23.1 de la loi du 10 février 2000 modifiée précise que le « raccordement d'un utilisateur aux réseaux publics comprend la création d'ouvrages d'extension, d'ouvrages de branchement en basse tension et, le cas échéant, le renforcement des réseaux existants ».

La définition de l'extension et celle du branchement, sont précisées dans le décret du 28 août 2007 et appelées au chapitre 3.

L'article 4 de la loi du 10 février 2000 prévoit que la part des travaux non couverts par le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution peut faire l'objet d'une contribution versée au maître d'ouvrage de ces travaux. La part du coût des travaux de raccordement qui est facturée est appelée la « **contribution** ».

La facturation du raccordement, lorsque celui-ci est nécessaire à l'accès au réseau public de distribution des installations d'un demandeur, fait l'objet d'une réfaction tarifaire dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi du 10 février 2000 et l'arrêté du 28 août 2007. Les taux de réfaction appliqués au coût des raccordements calculés selon le présent barème de SRD sont fixés par l'arrêté 17 juillet 2008.

¹ Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbain

2 Les autorisations d'urbanisme désignent principalement les déclarations préalables, les permis de construire et les permis d'aménager.



L'article 18 de la loi du 10 février 2000, applicable aux gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité, précise que les acteurs redevables de la contribution relative à l'extension sont les demandeurs des raccordements, à savoir :

- la commune, ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour la perception des participations d'urbanisme, lorsque l'extension de ces réseaux est destinée à satisfaire les besoins d'une opération de construction ou d'aménagement autorisée en application du code de l'urbanisme,
- le bénéficiaire de la réalisation d'un équipement public exceptionnel, autorisée en application de l'article L. 332-8 du code de l'urbanisme,
- le bénéficiaire, sur décision de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour la perception des participations d'urbanisme, en application de l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme,
- l'aménageur, pour la part correspondant aux équipements nécessaires à une zone d'aménagement en application de l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme, dans le cas du raccordement d'une zone d'aménagement concerté,
- le producteur, dans le cas du raccordement d'une installation de production,
- le bénéficiaire du raccordement, lorsque ce raccordement est effectué en dehors d'une opération de construction ou d'aménagement autorisée en application du code de l'urbanisme.

Dans les cas où la collectivité (commune, ou établissement public de coopération intercommunale compétent pour la perception des participations d'urbanisme) est débitrice de la contribution relative à l'extension, SRD établit pour le raccordement :

- une proposition technique et financière (PTF) pour l'extension à destination de la collectivité compétente en matière d'urbanisme. Si celle-ci accepte la réalisation des travaux, elle acquitte le montant correspondant,
- une PTF pour le branchement à destination du demandeur du raccordement.

Lorsqu'une extension de ces réseaux est nécessaire pour satisfaire les besoins d'une opération de construction ou d'aménagement autorisée en application du code de l'urbanisme, les travaux de branchement ne peuvent être engagés que si la collectivité compétente en matière d'urbanisme a accepté la PTF concernant l'extension ou indiqué que le bénéficiaire était redevable de la contribution.

Pour les autres cas, une PTF est adressée au demandeur du raccordement.

En complément de cette réglementation, SRD précise :

- les dispositions techniques qu'il met en œuvre, en déclinaison des textes réglementaires d'encadrement, dans son référentiel technique ;
- les prestations annexes facturées à l'acte dans le catalogue des prestations.

Ces documents sont publiés sur le site de SRD www.soregies-reseaux-distribution.fr

3. Périmètre des composants de réseau facturés : Opération de raccordement de référence

Le présent barème s'applique à la facturation des ouvrages constitutifs du raccordement définis ci dessus, pour l'opération de raccordement de référence, telle que définie dans l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 août 2007 : « une opération de raccordement est un ensemble de travaux sur le réseau public de distribution et, le cas échéant, sur les réseaux publics d'électricité au[x]quel[s] ce dernier est interconnecté :

- (i) nécessaire et suffisant pour satisfaire l'évacuation ou l'alimentation en énergie électrique des installations du demandeur à la puissance de raccordement demandée ;
- (ii) qui emprunte un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession ou du règlement de service de la régie ;
- (iii) et conforme au référentiel technique publié par le gestionnaire du réseau public de distribution. L'opération de raccordement de référence représente l'opération de raccordement qui minimise la somme des coûts de réalisation des ouvrages de raccordement énumérés aux articles 1^{er} et 2 du décret du 28 août 2007 susvisé, calculé à partir du barème mentionné à l'article 2.

Une opération de raccordement différente de l'opération de raccordement de référence (par exemple une exigence particulière de qualité de fourniture ...) peut aussi être réalisée à la demande de l'utilisateur, si elle est techniquement et administrativement réalisable et est facturée suivant les conditions précisées à l'article 5 de l'arrêté précité. Pour ces cas, le présent barème est aussi utilisé. Le montant de la réfaction est évalué sur la base de la solution technique de référence. Ce montant est déduit du coût de la solution souhaitée par l'utilisateur.

Une alimentation de secours en HTA peut aussi être réalisée à la demande de l'utilisateur si elle est techniquement et administrativement réalisable. Ces alimentations de secours sont facturées sur la base de la solution technique de moindre coût, répondant aux exigences de l'utilisateur sans réfaction.

En HTA et en BT, une alimentation complémentaire peut aussi être réalisée à la demande de l'utilisateur si elle est techniquement et administrativement réalisable. L'alimentation complémentaire est facturée sur la base de la solution technique de moindre coût, répondant aux exigences de l'utilisateur sans réfaction.

Une opération de raccordement différente de l'opération de raccordement de référence peut aussi être réalisée à l'initiative de SRD, sans impact sur la contribution due par le débiteur, calculée sur la base de la solution technique de raccordement de référence.

3.1. Composants facturés

Les ouvrages de raccordement (en particulier la technologie de réalisation aérien, souterrain ou aérosouterrain ...) sont conçus et déterminés par SRD en conformité avec les dispositions du cahier des charges de concession en vigueur localement. Ils sont, également, conçus en cohérence avec les règles et technologies d'établissement de réseau déployées au voisinage de l'installation à raccorder. Le référentiel technique de SRD décrit les composants normalisés pour la réalisation des réseaux. Les composants de réseau qui peuvent être facturés sont :

- le branchement (en basse tension) qui, en application du décret du 28 août 2007, « est constitué des ouvrages basse tension situés à l'amont des bornes de sortie du disjoncteur ou, à défaut, de tout appareil de coupure équipant le point de raccordement d'un utilisateur au réseau public et à l'aval du point du réseau basse tension électriquement le plus proche permettant techniquement de desservir d'autres utilisateurs, matérialisé par un accessoire de dérivation. Lorsque le raccordement dessert plusieurs utilisateurs à l'intérieur d'une construction, le branchement est constitué des ouvrages basse tension situés à l'amont des bornes de sortie des disjoncteurs ou, à défaut, des appareils de coupure équipant les points de raccordement de ces utilisateurs au réseau public et à l'aval du point du réseau basse tension électriquement le plus proche permettant techniquement de desservir d'autres utilisateurs, matérialisé par un accessoire de dérivation. Le branchement inclut l'accessoire de dérivation ainsi que les installations de comptage. »
- l'extension qui, en application du décret du 28 août 2007, « est constituée des ouvrages, nouvellement créés ou créés en remplacement d'ouvrages existants dans le domaine de tension de raccordement et nouvellement créés dans le domaine de tension supérieur qui, à leur création, concourent à l'alimentation des installations du demandeur ou à l'évacuation de l'électricité produite par celles-ci, énumérés ci-dessous :
 - canalisations électriques souterraines ou aériennes et leurs équipements terminaux lorsque, à leur création, elles ne concourent ni à l'alimentation ni à l'évacuation de l'électricité consommée ou produite par des installations autres que celles du demandeur du raccordement ;
 - canalisations électriques souterraines ou aériennes, au niveau de tension de raccordement, nouvellement créées ou créées en remplacement d'une liaison existante ou en coupure sur une liaison existante, ainsi que leurs équipements terminaux lorsque ces canalisations relient le site du demandeur du raccordement au(x) poste(s) de transformation vers un domaine de tension supérieur au domaine de tension de raccordement le(s) plus proche(s) ;
 - jeux de barres HTB et HTA et tableaux BT ;
 - transformateurs dont le niveau de tension aval est celui de la tension de raccordement, leurs équipements de protection ainsi que les ouvrages de génie civil.

Lorsque le raccordement s'effectue à une tension inférieure au domaine de tension de raccordement de référence, défini par les règlements pris en application des articles 14 et 18 de la loi du 10 février 2000 susvisée, l'extension est également constituée des ouvrages nouvellement créés ou créés en remplacement

des ouvrages existants dans le domaine de tension de raccordement de référence et reliant le site du demandeur au(x) poste(s) de transformation vers le domaine de tension supérieur au domaine de tension de raccordement de référence le(s) plus proche(s). [...] L'extension inclut les installations de comptage des utilisateurs raccordés dans le domaine de tension HTA.

Le coût des démarches nécessaires à la réalisation des ouvrages de raccordement (étude de tracé, coordination sécurité, obtention des autorisations administratives) est intégré au coût du raccordement et pris en compte dans le présent barème.

Le coût d'établissement de la proposition technique et financière en réponse à une demande initiale de raccordement ou de modification du raccordement enregistrée par SRD pour une installation telle que définie au décret du 13 mars 2003 et pour une entité juridique donnée, n'est pas facturé.

Le coût d'établissement d'une nouvelle PTF, en réponse à une demande ultérieure dans le cadre du même raccordement (modification de la demande initiale), est facturé sur la base d'un devis.

Le barème est établi sur la base des coûts complets pour réaliser les branchements et extensions.

Ces coûts intègrent :

- les travaux d'entreprise nécessaires évalués en fonction des contrats de SRD : travaux de tranchées, de pose des matériels, de réfection de sol, etc,
- les matériels utilisés évalués en fonction des marchés d'approvisionnement en cours,
- la main d'œuvre des personnels du distributeur,
- les charges de suivi de l'opération de raccordement : frais d'ingénierie. Ces frais couvrent notamment :

- les frais liés à la relation avec les entreprises prestataires,
- la coordination de sécurité,
- les études de réalisation des travaux,
- la rédaction et passation des commandes et paiements associés,
- la préparation, le lancement et l'analyse technique et financière des appels d'offre éventuels,
- la programmation et la coordination des approvisionnements et des interventions
- la mise à jour des bases de données.

Les ouvrages les plus fréquemment rencontrés font l'objet d'une facturation sur la base de coefficients de coût établis à partir d'un échantillon de travaux. Pour les travaux dont l'occurrence est trop faible ou dont le coût est trop aléatoire, le barème renvoie à un devis.

Les coûts du barème sont hors taxe, la TVA qui sera appliquée correspond au dispositif fiscal en vigueur.

4. Puissances de raccordement

La puissance de raccordement d'une installation est définie par l'utilisateur. Elle se déduit de l'intensité maximale que l'utilisateur souhaite soutirer ou injecter au réseau public de distribution tenant compte des différents paliers techniques ou des plages de puissance mis en œuvre par SRD. C'est un des paramètres déterminants qui permet au distributeur de mener les études techniques nécessaires au raccordement. Des fiches de collecte publiées dans le référentiel technique permettent aux utilisateurs de spécifier leurs besoins de puissance et, le cas échéant, de décrire les caractéristiques de leur installation. La puissance de

raccordement d'une opération de raccordement regroupant plusieurs points de livraison est définie en concertation avec SRD. Des fiches de collecte publiées dans le référentiel technique permettent aux constructeurs, promoteur et aménageur de décrire les caractéristiques de l'opération et de spécifier leurs besoins de puissance. Les modifications des caractéristiques électriques de raccordement des installations déjà raccordées (augmentation de puissance, ajout d'une installation de production,...) font l'objet d'une demande au gestionnaire de réseau de distribution, et peuvent donner lieu à une facturation, si des travaux sont nécessaires, aux conditions du présent barème. Les déplacements d'ouvrages de raccordement demandés par un utilisateur sont facturés selon les modalités du chapitre 13 du présent barème.

5. Raccordement individuel d'une installation de consommation en BT de Puissance ≤ 36 KVA

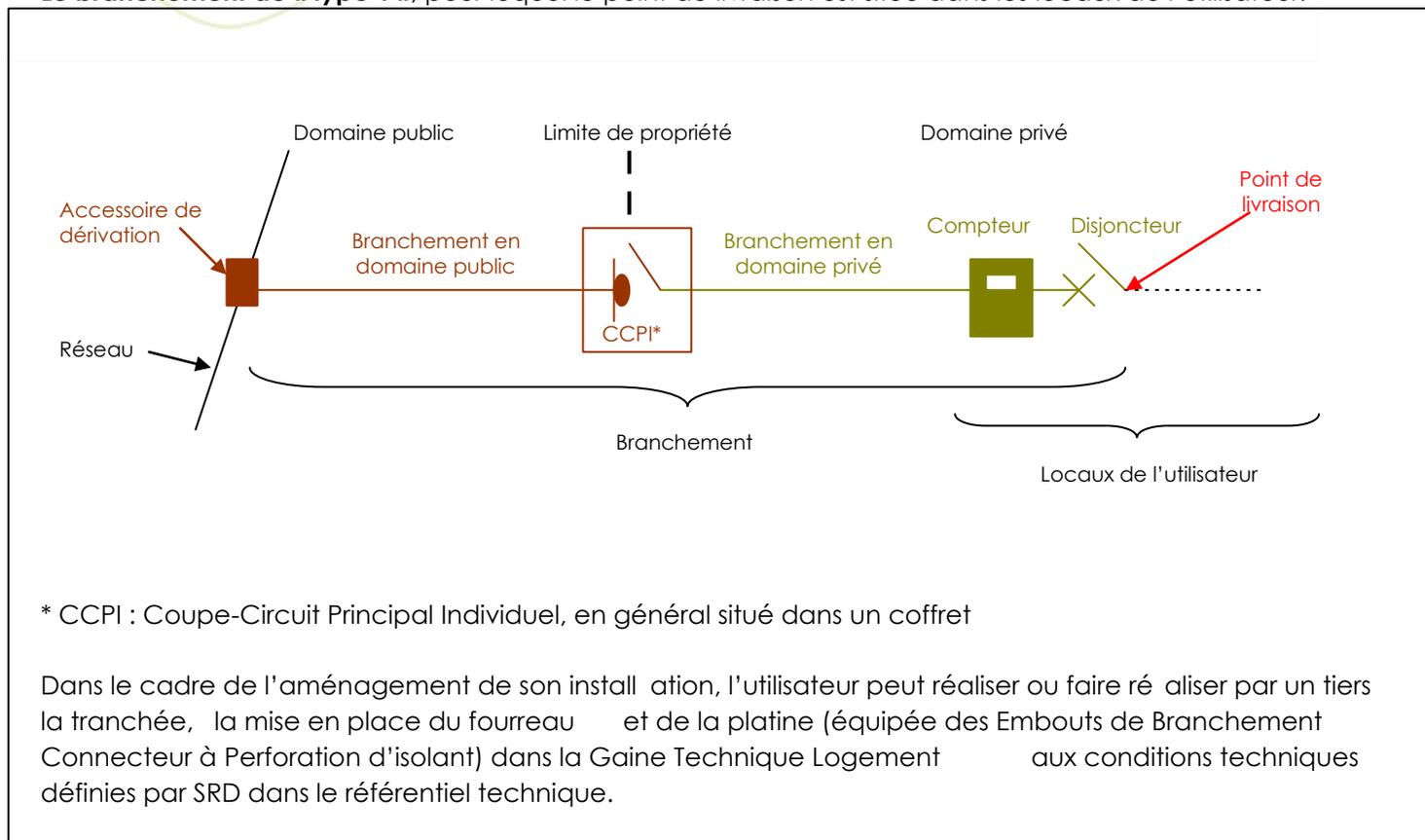
5.1. Localisation du point de livraison en BT ≤ 36 kVA

5.1.1. Type de branchement

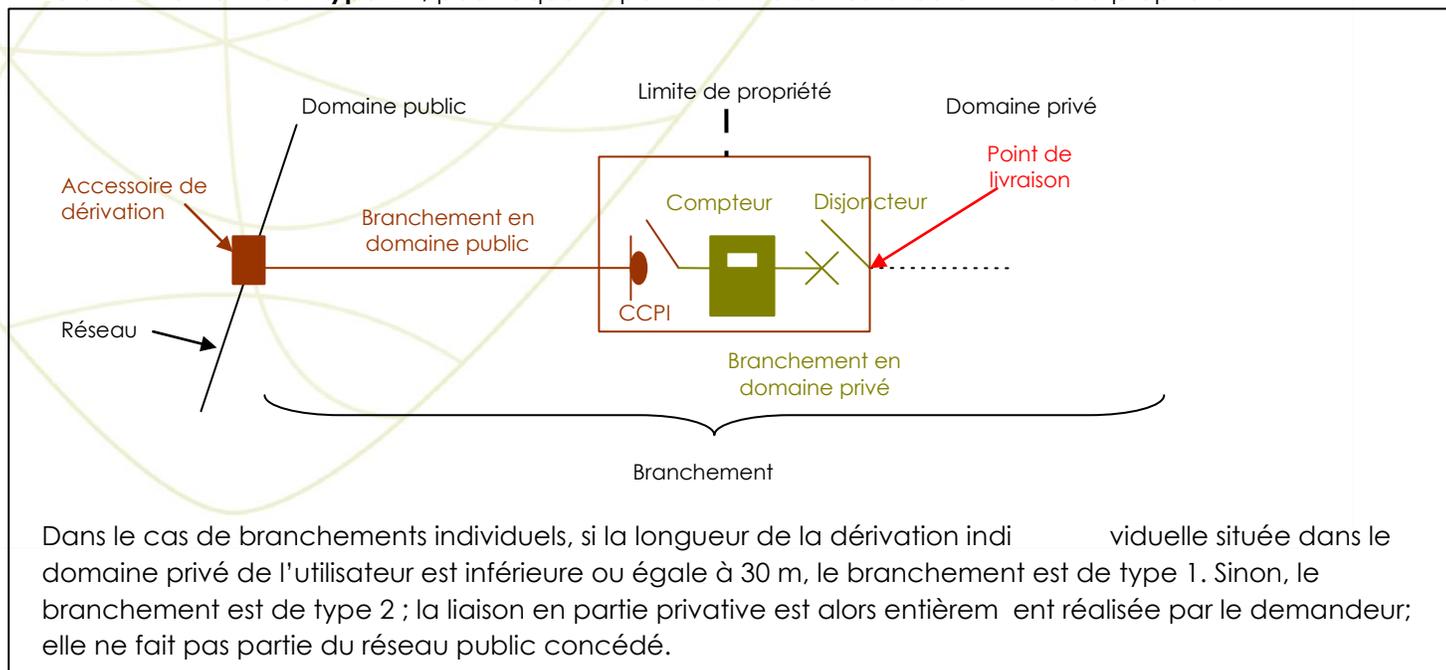
Pour un raccordement en BT de puissance limitée ≤ 36 kVA, la norme NF C14-100 distingue deux types de branchements individuels :

Schémas de raccordement de référence

Le branchement de « type 1 », pour lequel le point de livraison est situé dans les locaux de l'utilisateur.



Le branchement de « type 2 », pour lequel le point de livraison est situé en limite de propriété.



5.1.2. Réalisation des ouvrages d'extension et de branchement

5.1.2.1. Cas où le réseau est au droit de la parcelle à raccorder

Lorsque le réseau existant se situe au droit de la parcelle, et qu'une traversée de chaussée est nécessaire, deux possibilités sont prises en compte :

- un branchement perpendiculaire au réseau existant est réalisé; c'est la solution à privilégier lorsqu'aucun autre raccordement de construction n'est en cours d'instruction,
- si d'autres raccordements de construction sont en cours d'instruction, une extension perpendiculaire au réseau existant est réalisée.

Ces principes garantissent le développement rationnel du réseau BT permettant le raccordement ultérieur d'utilisateurs.

L'emplacement du coupe-circuit principal individuel (CCPI) au niveau de la parcelle est déterminé en fonction de la demande du client et des contraintes techniques.

La Figure 1 présente l'exemple d'un raccordement individuel BT ≤ 36 kVA avec traversée de chaussée réalisé avec un branchement ou une extension.

(4) au droit de la parcelle = par convention, on considérera que le réseau est au droit de la parcelle si, quel que soit son côté d'implantation (par rapport à la chaussée) sur le domaine public, il est présent jusqu'au milieu de la bordure de la parcelle longeant le domaine public.

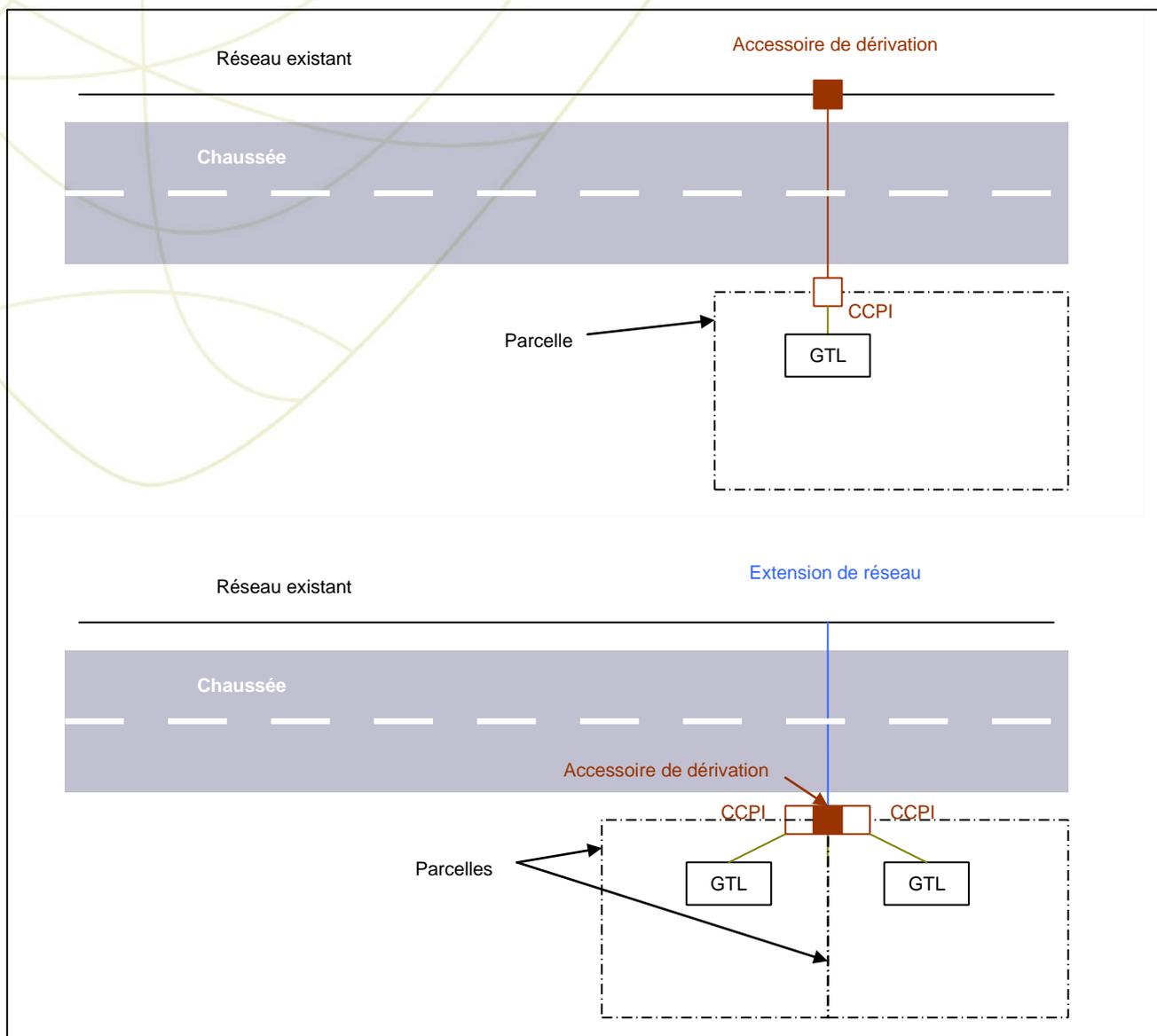


Figure 1 Raccordement individuel BT ≤ 36 kVA avec traversée de chaussée

CCPI : Coupe-Circuit Principal Individuel
GTL : Gaine Technique Logement

Dans le cas où le raccordement doit être partagé entre deux parcelles, la traversée de chaussée en extension est réalisée à la frontière entre les deux parcelles.

Cas où le réseau n'est pas au droit de la parcelle à raccorder

Dans le cas où le réseau existant ne se situe pas au droit de la parcelle, une extension est peut être nécessaire⁵, les ouvrages d'extension du réseau sont construits jusqu'au droit de la parcelle de l'utilisateur.

5.1.2.2.

Si de plus une traversée de chaussée est nécessaire, deux possibilités sont prises en compte :

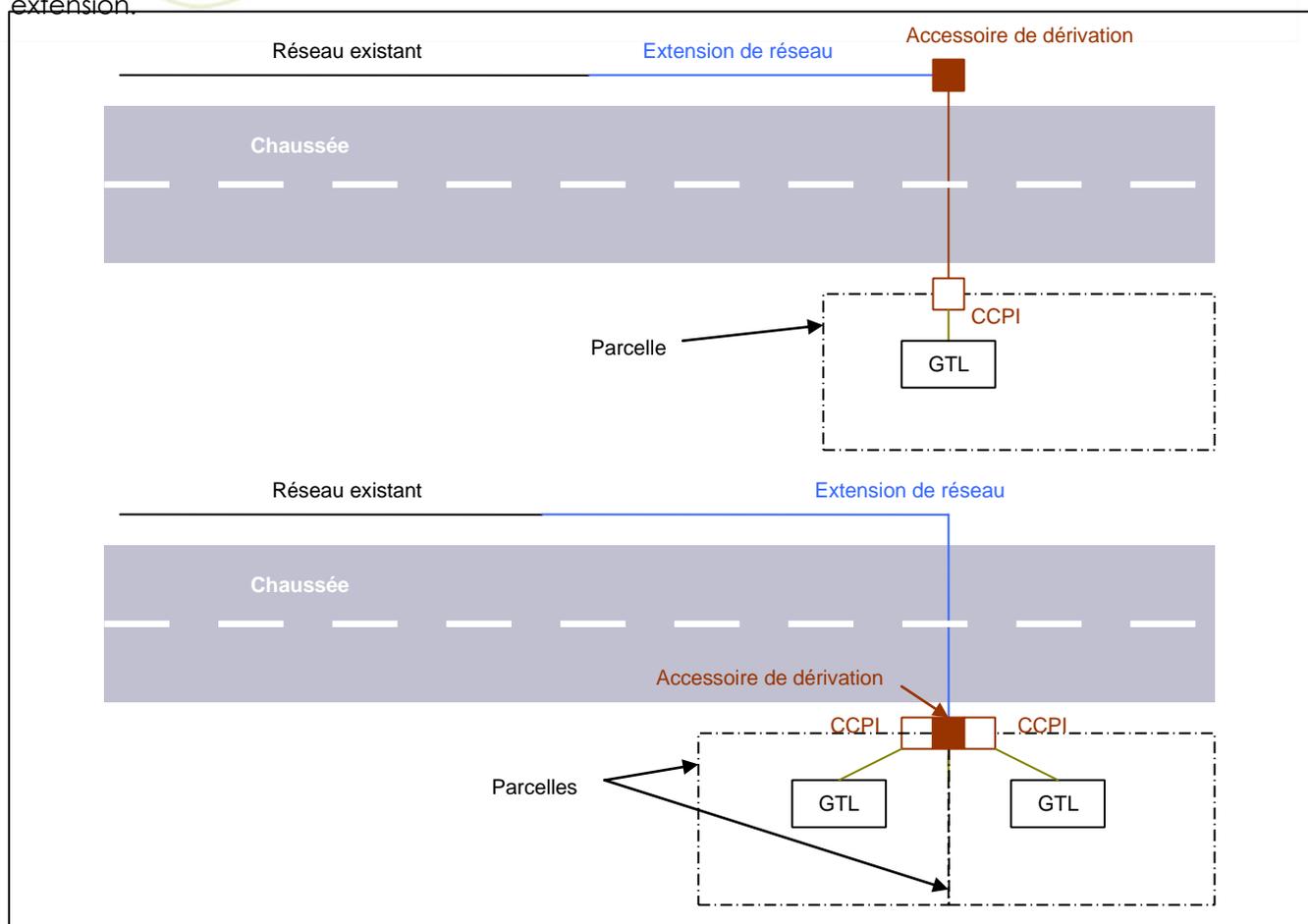
- un branchement perpendiculaire au réseau existant est réalisé ; c'est la solution à privilégier lorsqu'aucun autre raccordement de construction n'est en cours d'instruction,
- si d'autres raccordements de construction sont en cours d'instruction, une extension perpendiculaire au réseau existant est réalisée.

Ces principes garantissent le développement rationnel du réseau BT permettant le raccordement ultérieur d'utilisateurs.

(5) La possibilité de raccorder la parcelle par un branchement conforme à la norme NF C14-100 est étudiée au cas par cas

L'emplacement du coupe -circuit principal individuel (CCPI) au niveau de la parcelle est déterminé en fonction de la demande du client et des contraintes techniques.

La figure 2 présente l'exemple d'un branchement individuel BT ≤ 36 kVA avec traversée de chaussée et extension.



Dans le cas où le raccordement doit être partagé entre deux parcelles, la traversee de chaussée en extension est réalisée à la frontière entre les deux parcelles.

5.2. Puissance de raccordement en BT ≤36 kVA

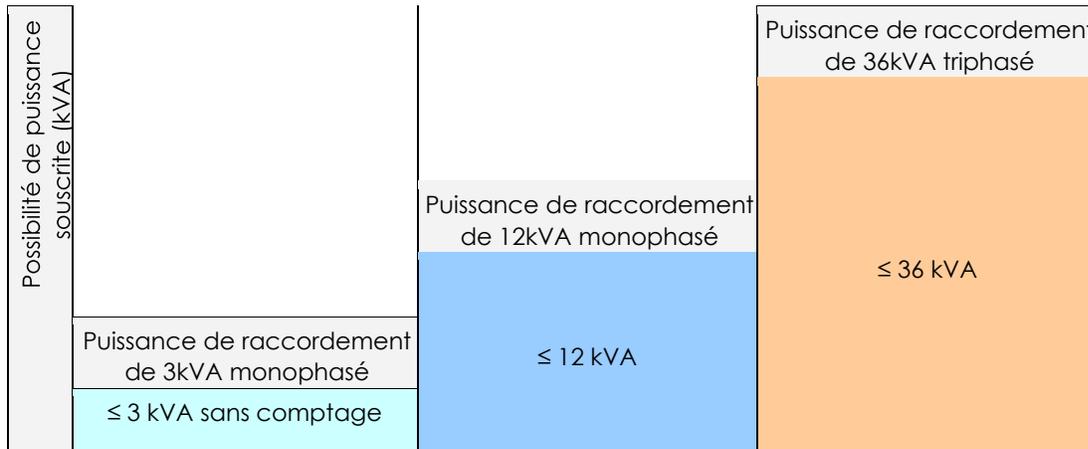
Un utilisateur consommateur en basse tension, dont l'installation est de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, choisit sa puissance de raccordement parmi les puissances de raccordement suivantes :

Puissance de raccordement	En monophasé : 12 kVA
	En triphasé : 36 kVA
	En monophasé ou en triphasé : 3 kVA (*)

(*) La puissance de raccordement 3 kVA est réservée aux installations dont la consommation peut être évaluée sans comptage (éclairage public, panneau publicitaire, feu de signalisation...)

Cette puissance de 3 kVA n'est pas retenue pour le raccordement d'installations individuelles domestiques dont la consommation est variable, équipées systématiquement d'un compteur.

Figure 2 branchement avec extension, avec traversée de chaussée



L'utilisateur fournit les caractéristiques de son installation au gestionnaire de réseau. Des fiches de collecte publiées dans le référentiel technique du distributeur précisent en fonction du type d'installation les données à fournir à l'occasion d'une demande de raccordement.

Les études et les coûts pour le raccordement sont établis sur la base d'une des trois puissances de raccordement qui sont définies ci-dessus et ce en fonction des paliers de matériels décrits dans le référentiel technique.

Puissance de raccordement	Longueur maximale de branchement	
	Aérien 25 ² Alu	Souterrain 35 ² Alu
3 kVA sans comptage (*)	100 m	
12 kVA en monophasé	24 m	36 m
36 kVA en triphasé	48 m	72 m

Longueur maximale du branchement BT < 36 kVA pour les paliers courants de câbles de branchement

(*) : la puissance de raccordement 3 kVA est réservée aux installations dont la consommation peut être évaluée sans comptage (éclairage public, panneau publicitaire, feu de signalisation... Cette puissance n'est pas retenue pour le raccordement d'installations individuelles domestiques dont la consommation est variable, équipées systématiquement d'un compteur.

Le raccordement de l'utilisateur est réalisé en respectant ces longueurs maximales de branchement et les principes de réalisation du branchement et de l'extension décrits aux paragraphes 5.1.1 et 5.1.

5.3. Périmètre de facturation en basse tension BT ≤36 kVA

Les longueurs maximales de branchement réalisées par SRD sont présentées dans le tableau ci-dessous. Elles sont fonction de la puissance de raccordement retenue pour l'installation individuelle et des technologies de conducteurs qui constituent les paliers techniques du distributeur et qui sont présentées dans le référentiel technique du distributeur :

Les principes suivants sont retenus pour établir le montant de la facturation de l'opération de raccordement. Ils prennent en compte les contraintes électriques générées par la puissance à raccorder sur le réseau public de distribution existant.

- Si la distance au poste de distribution HTA/BT le plus proche est inférieure à 250 m selon un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession, le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et les ouvrages d'extension nouvellement créés en BT.
- Si la distance au poste de distribution HTA/BT le plus proche est supérieure à 250 m selon un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession, le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et les ouvrages d'extension, nouvellement créés en BT et si besoin créés en remplacement d'ouvrages dans le domaine de tension de raccordement, et en cas de besoin, la création d'un poste de transformation HTA/BT et le réseau HTA nouvellement créé pour alimenter ce poste.

La distance au poste de distribution HTA/BT le plus proche est comptabilisée à partir du point de livraison situé en limite de parcelle à alimenter.

La Figure 3 indique les composants facturés. P raccordement

12kVA mono
ou 36kVA tri

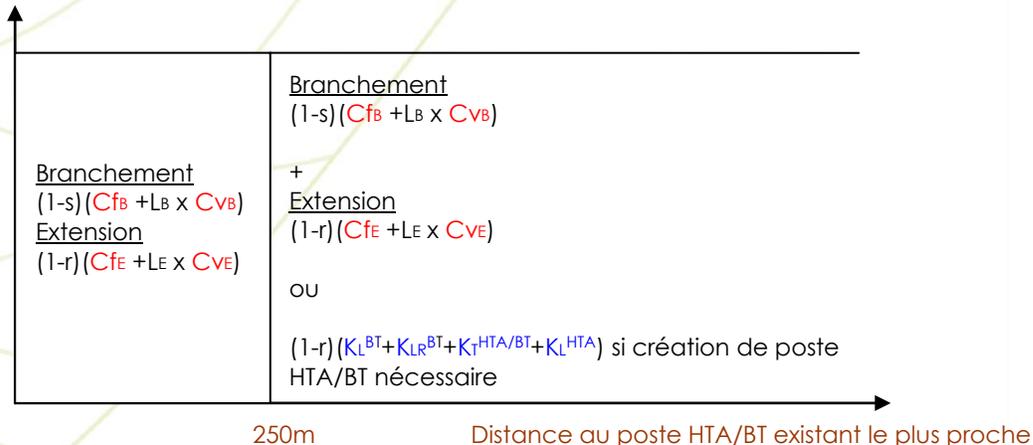


Figure 3 Composantes de la facturation des branchements et des extensions en basse tension ≤36 kVA

Avec :

- **C_{fb}** , **C_{vb}** : coefficients de coûts de branchement définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts de création du branchement, ils sont précisés aux tableaux de prix du paragraphe 5.4.1 à 5.4.3,
- **C_{fe}** , **C_{ve}** : coefficients de coûts d'extension définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts de réseau BT nouvellement créé (à l'exclusion du réseau BT créé en parallèle d'une liaison existante), ils sont précisés aux tableaux de prix du paragraphe 5.4.4.
- **K_L^{BT}** : coûts du réseau BT nouvellement créé, déterminés sur devis,
- **K_{LR}^{BT}** : coûts de remplacement d'une canalisation BT, déterminés sur devis.
- **K_T^{HTA/BT}** : coûts de création ou de modification d'un poste de transformation HTA/BT, déterminés sur devis, (le remplacement de transformateur n'est pas facturé).
- **K_L^{HTA}** : coûts du réseau HTA nouvellement créé, déterminés sur devis,
- LB (en m) : longueur de branchement selon un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession,
- LE (en m) : longueur du réseau BT nouvellement selon un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession,
- r, s : réfections tarifaires respectivement pour l'extension et le branchement.

Pour les ouvrages qui ne font pas l'objet d'une facturation à partir des coefficients de coût, le coût de ces ouvrages est déterminé sur devis de SRD et, le cas échéant, complété d'un devis d'un autre

- les coûts de création de réseau dans le domaine de tension supérieur.

Les travaux suivants ne sont pas intégrés dans les formules de coûts simplifiés car ils sont réalisés en général par le demandeur :

- la confection de niche et de maçonnerie (saignée, reprise des revêtements de façade...) pour l'encastrement du CCPI, dans le cas où ce dernier est scellé dans un mur ou en façade,
- les prescriptions et éléments supplémentaires apportés à titre décoratif ou ornemental, même lorsqu'il s'agit de dispositions particulières imposées par l'environnement (beaux arts, intégration dans les sites classés),
- pour la liaison établie en domaine privée de l'utilisateur, le montant indiqué aux tableaux 5.4.1 et 5.4.2 couvre uniquement l'ouverture, la fermeture de tranchée non revêtue avec pose de fourreau.

5.4. Coefficients des tableaux de prix en BT ≤36 kVA

5.4.1. Tableaux de prix pour les branchements individuels souterrains

5.4.1.1. Branchement souterrain : BT ≤36 kVA Type 1

gestionnaire de réseau. La diversité des situations et donc des coûts exposés, ainsi que la rareté des cas pour lesquels une telle facturation doit être mise en œuvre, ne permettent pas d'établir des coefficients de coûts standard. C'est notamment le cas pour :

- les coûts de transformation vers le domaine de tension supérieur,

Souterrain branchement type 1 (en euros HT)	Cfb	Cfb1 Part fixe branchement domaine privé	Cvb			
			Part variable en domaine privé	Part variable en domaine privé si tranchée et fourreau réalisés par utilisateur	Part variable en domaine public	Part variable en domaine public si tranchée et fourreau réalisés par utilisateur
3kVA sans comptage	1130.33	196.14	67.48	8.85	75.73	9.35
12kVA monophasé	1130.33	196.14	67.48	8.85	75.73	9.35
36kVA triphasé	1130.33	196.14	68.81	10.18	75.73	9.35

Pour la partie en domaine privé, l'utilisateur peut réaliser ou faire réaliser par un tiers, la tranchée et la mise en place du fourreau aux conditions techniques définies par le distributeur dans le référentiel technique ; dans ce cas, la partie variable en domaine privé est facturée selon la colonne « part variable en domaine privé si tranchée et fourreau réalisés par utilisateur ».

Dans le cas contraire, elle est facturée selon la colonne « part variable en domaine privé ».

ex : P raccordement = 12 kVA mono, Lb d.privé = L branchement en domaine privé de l'utilisateur = 10 m
=> Type 1, tranchée et fourreau réalisée par client ; Lb d.public = L

$$= 1130.33 + 196.14 + 8.85 * 10 + 75.73 * 5 = 1793.62 \text{ €}$$

5.4.1.2. Branchement souterrain ; BT ≤36 kVA Type 2 :

Souterrain branchement type 2 (en euros HT)	Cfb	Cvb		
		Part variable en domaine privé	Part variable en domaine public	Part variable en domaine public si tranchée et fourreau réalisés par l'utilisateur
12kVA monophasé	1593.20	NA	75.73	9.35
36kVA triphasé	1593.20	NA	75.73	9.35

Ex : P raccordement = 36kVA tri, Lb d.privé = L branchement en domaine privé = 40 m > 30 m par conséquent branchement Type 2 ; Lb d.public = L branchement en domaine public = 5m

$$\text{Coût} = \text{Cfb} + \text{Cvb} * \text{Lb} = \text{Cfb} + \text{Cvb d.privé} * \text{Lb d.privé} + \text{Cvb d.public} * \text{Lb d.public}$$

$$= 1593.20 + 0 * 40 + 75.73 * 5 = 1971.85 \text{ €}$$

La part fixe branchement en domaine privé est facturée à l'utilisateur lorsque le distributeur réalise la mise en place du panneau de comptage dans les locaux de l'utilisateur.

Ex : P raccordement = 12kVA mono, Lb d.privé = L branchement en domaine privé de l'utilisateur = 10 m=> Type 1, tranchée et fourreau réalisée par client ; Lb d.public = L branchement en domaine public = 5m.

$$\text{Coût} = \text{Cfb} + \text{Cvb} * \text{Lb} = \text{Cfb} + \text{Cfb1} + \text{Cvb d.privé} * \text{Lb d.privé} + \text{Cvb d.public} * \text{Lb d.public}$$

5.4.2. Tableaux de prix pour les branchements individuels aéro-souterrains

5.4.2.1. Branchement aéro-souterrain ; BT ≤36 kVA ; Type 1

Aéro-souterrain branchement type 1 (en euros HT)	Cfb	Cfb1 Part fixe branchement domaine privé	Cvb			
			Part variable en domaine privé	Part variable en domaine privé si tranchée et fourreau réalisés par utilisateur	Part variable en domaine public	Part variable en domaine public si tranchée et fourreau réalisés par utilisateur
3kVA sans comptage	1306.47	196.14	67.48	8.85	75.73	9.35
12kVA monophasé	1306.47	196.14	67.48	8.85	75.73	9.35
36kVA triphasé	1306.47	196.14	68.81	10.18	75.73	9.35

$$= 1306.47 + 196.14 + 8.85 * 15 + 75.73 * 10 = 2392.66 \text{ €}$$

Pour la partie en domaine privé, l'utilisateur peut réaliser ou faire réaliser par un tiers, la tranchée et la mise en place du fourreau aux conditions techniques définies par le distributeur dans le référentiel technique. Dans ce cas, la partie variable en domaine privé est facturée selon la colonne « part variable en domaine privé si tranchée et fourreau réalisés par utilisateur ».

5.4.2.2. Branchement aéro-souterrain ; BT ≤36 kVA Type 2

Souterrain branchement type 2 (en euros HT)	Cfb	Cvb		
		Part variable en domaine privé	Part variable en domaine public	Part variable en domaine public si tranchée et fourreau réalisés par l'utilisateur
12kVA monophasé	1676.20	NA	75.73	9.35
36kVA triphasé	1676.20	NA	75.73	9.35

Pour la partie en domaine public ou privé, l'utilisateur peut réaliser ou faire réaliser par un tiers la tranchée et la mise en place du fourreau aux conditions techniques définies par le distributeur dans le référentiel technique. Dans ce cas, la partie variable en domaine public ou privé est facturée selon la colonne « part variable en domaine public (privé) si tranchée et fourreau réalisés par utilisateur ».

Dans le cas contraire, elle est facturée selon la colonne « part variable en domaine privé ».

La part fixe branchement en domaine privé est facturée à l'utilisateur lorsque le distributeur réalise la mise en place du panneau de comptage dans les locaux de l'utilisateur.

Ex: P raccordement = 12kVA mono, $L_{b,d,privé}$ = L branchement en domaine privé = 15 m = Type 1, tranchée et fourreau réalisée par client ; $L_{b,d,public}$ L branchement en domaine public = 10m,

$$\text{Coût} = C_{fb} + C_{vb} * L_b = C_{fb} + C_{fb1} + C_{vb,d,privé} * L_{b,d,privé} + C_{vb,d,public} * L_{b,d,public}$$

Ex: P raccordement = 36kVA tri, $L_{b,d,privé}$ = L branchement en domaine privé = 40 m > 30 m par conséquent branchement Type 2; $L_{b,d,public}$ = L branchement en domaine public = 10m

$$\begin{aligned} \text{Coût} &= C_{fb} + C_{vb} * L_b = C_{fb} + C_{vb,d,privé} * L_{b,d,privé} + C_{vb,d,public} * L_{b,d,public} \\ &= 1676.20 + 0 * 40 + 75.73 * 10 = 2433.5\text{€} \end{aligned}$$

5.4.3. Tableau de prix branchement individuels aériens sur façade : BT ≤36 kVA

	Cfb	Cvb
--	-----	-----

BT nouvellement créé.

Aérien Prac □ 36kVA (en euros HT)		Part variable en domaine privé	Part variable en domaine public
12kVA monophasé	952.15	6.20	6.20
36kVA triphasé	1017.66	8.82	8.82

Ex : P raccordement = 12kVA mono, $L_{b,d,privé} = L$ branchement en domaine privé = 5 m ;

$L_{b,d,public} = L$ branchement en domaine public = 2m

Coût = $C_{fb} + C_{vb} * L_b = C_{fb} + C_{vb,d,privé} * L_{b,d,privé} + C_{vb,d,public} * L_{b,d,public}$

$$= 952.15 + 2 * 6.20 + 5 * 6.20 = 995.55€$$

5.4.4. Tableaux de prix pour les extensions en BT ≤36 kVA

Le tableau ci-dessous présente les valeurs des coefficients CfE et CvE correspondant au réseau

La technologie de réalisation aérienne souterraine ou aéro-souterraine est déterminée par le distributeur SRD, conformément au paragraphe 3.2.

		CL bt Extension (en euros HT)		
		Part fixe Cfe	Part variable Cve	Part variable sur création de réseau souterrain si tranchée et fourreau réalisés par l'utilisateur
12kVA monophasé	Création du réseau BT	1505.70	83.44	29.57
36kVA triphasé	Création du réseau BT	1505.70	83.44	29.57

5.5. Établissement de la PTF

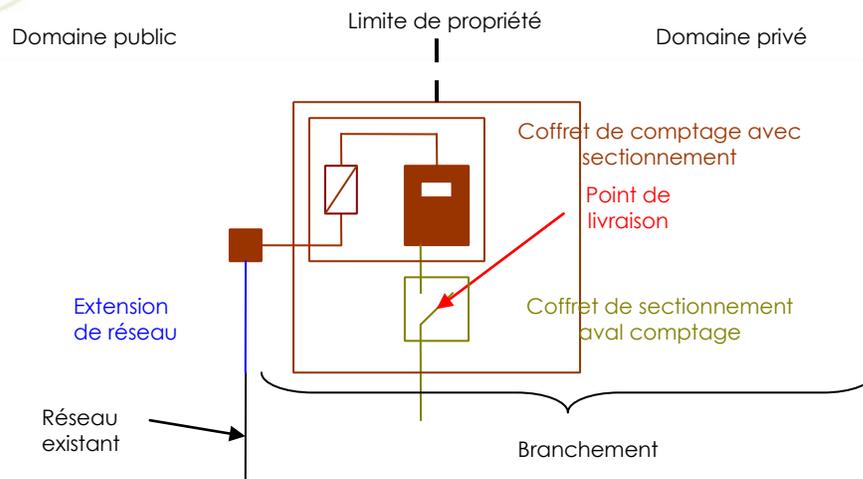
La PTF est constituée d'un devis ferme et définitif valable si 6 mois accompagné d'un plan de pré-étude. Cette PTF est cependant valable sous les réserves mentionnées dans le devis. A titre d'information, le délai moyen d'établissement de la PTF est de 25 jours en moyenne. Ce dernier peut être réduit à 10 jours en moyenne dès lors que les travaux de raccordement ne nécessitent pas d'extension.

6. Raccordement individuel d'une installation de consommation BT de puissance > 36 kVA

6.1. Localisation du point de livraison en BT > 36 kVA

Le point de livraison de l'opération de raccordement de référence est en limite de propriété du bénéficiaire du raccordement. Le schéma ci-après indique les principes du raccordement au réseau de distribution dans le cas où le point de livraison est situé en limite de propriété.

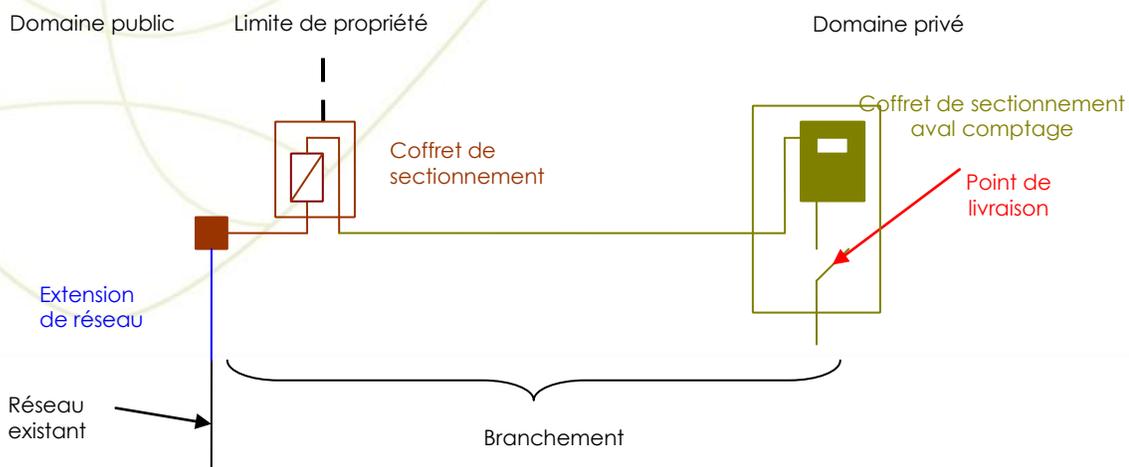
Schéma de raccordement avec point de livraison en limite de propriété = raccordement de référence



À la demande de l'utilisateur, et si la longueur de réseau en domaine privé est compatible avec les règles de conception des réseaux publiées dans le référentiel technique, le point de livraison peut être situé dans les locaux de l'utilisateur.

Les schémas ci-après indiquent les principes du raccordement au réseau de distribution dans le cas où le point de livraison est situé en domaine privé.

Schéma de raccordement avec coffret de comptage dans les locaux du bénéficiaire du raccordement



Le cas présenté à la figure précédente, déroge à l'opération de raccordement de référence. La facturation est établie selon l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007. La réfaction prévue par les textes n'est pas appliquée aux coûts des travaux de réalisation de la liaison électrique et de communication par le gestionnaire de réseau à l'intérieur du domaine privé de l'utilisateur.

6.2. Réalisation des ouvrages d'extension et de branchement

6.2.1. Cas où le réseau est au droit de la parcelle à raccorder

Lorsque le réseau existant se situe au droit de la parcelle, et qu'une traversée de chaussée est nécessaire, deux possibilités sont prises en compte :

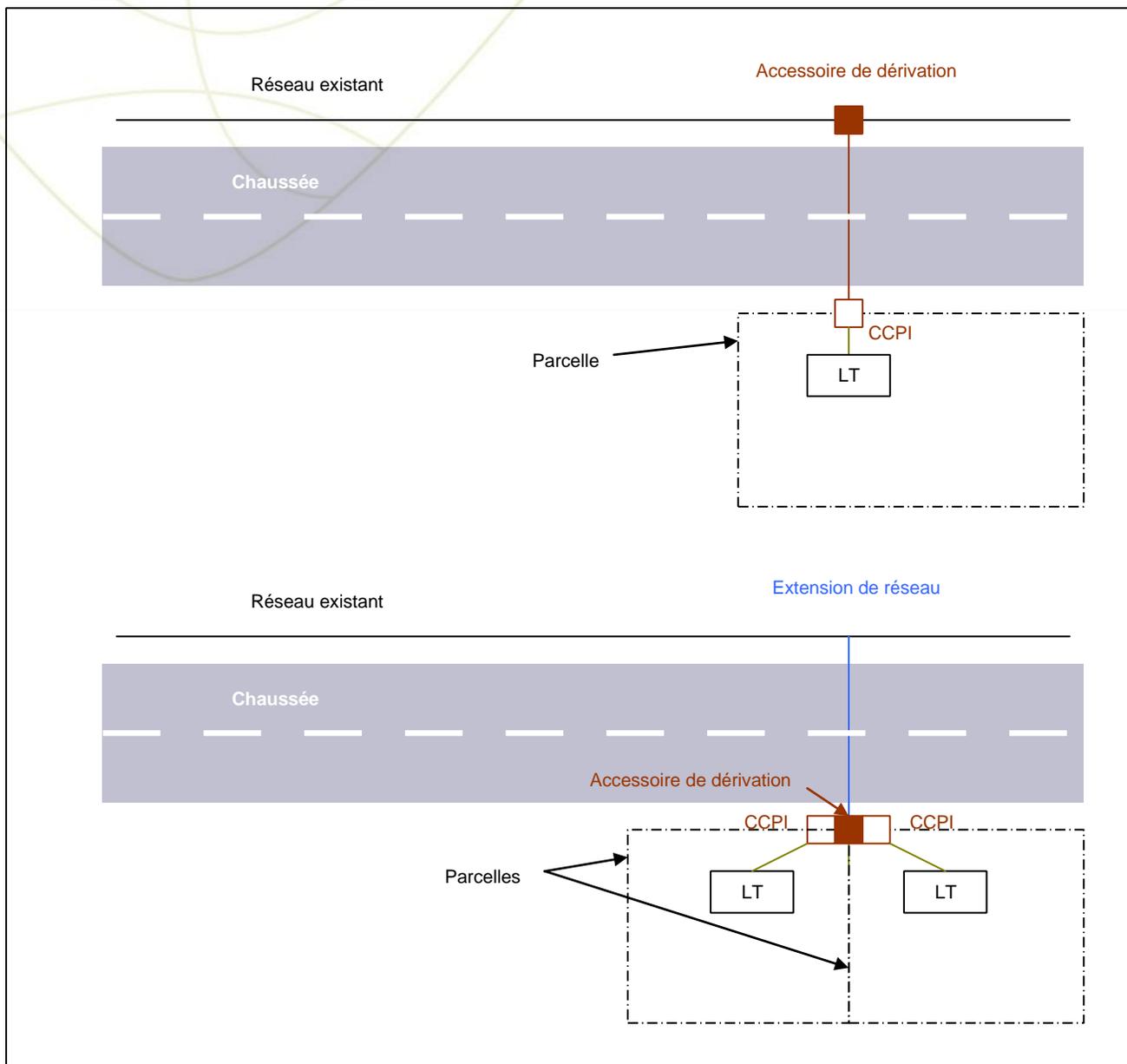
- un branchement perpendiculaire au réseau existant est réalisé ; c'est la solution à privilégier lorsqu' aucun autre raccordement de construction n'est en cours d'instruction, •
- si d'autres raccordements de construction sont en cours d'instruction, une extension perpendiculaire au réseau existant est réalisée.

Ces principes garantissent le développement rationnel du réseau BT permettant le raccordement ultérieur d'utilisateurs.

L'emplacement du coupe-circuit principal individuel (CCPI) au niveau de la parcelle est déterminé en fonction de la demande du client et des contraintes techniques.

Dans le cas d'un raccordement de puissance supérieure à 120 kVA, le raccordement est réalisé par un départ direct issu d'un poste HTA/BT. Par conséquent, une extension est réalisée jusqu'au CCPI, ainsi la part variable du branchement est nulle.

La Figure 4 présente l'exemple d'un raccordement individuel BT > 36 kVA avec traversée de chaussée, réalisé avec un branchement ou une extension.





CCPI : Coupe-Circuit Principal Individuel

LT : Local Technique

Dans le cas où le raccordement doit être partagé entre deux parcelles, la traversée de chaussée en extension est réalisée à la frontière entre les deux parcelles.

6.2.2. Cas où le réseau n'est pas au droit de la parcelle à raccorder

Dans le cas où le réseau existant ne se situe pas au droit de la parcelle, une extension est nécessaire ; les ouvrages d'extension du réseau sont construits jusqu'au droit de la parcelle de l'utilisateur. Si de plus une traversée de chaussée est nécessaire, deux possibilités sont prises en compte :

- un branchement perpendiculaire au réseau existant est réalisé ; c'est la solution à privilégier lorsqu' aucun autre raccordement de construction n'est en cours d'instruction,
- si d'autres raccordements de construction sont en cours d'instruction, une extension perpendiculaire au réseau existant est réalisée.

Ces principes garantissent le développement rationnel du réseau BT permettant le raccordement ultérieur d'utilisateurs.

L'emplacement du coupe-circuit principal individuel (CCPI) au niveau de la parcelle est déterminé en fonction de la demande du client et des contraintes techniques. En l'absence de demande exprimée par le client, l'emplacement est déterminé en minimisant le coût total des travaux de raccordement (extension et branchement) réalisés sous maîtrise d'ouvrage de SRD.

Dans le cas d'un raccordement de puissance supérieure à 120 kVA, le raccordement est réalisé par un départ direct issu d'un poste HTA/BT.

La Figure 5 présente l'exemple d'un branchement individuel BT > 36 kVA avec traversée de chaussée, avec extension.

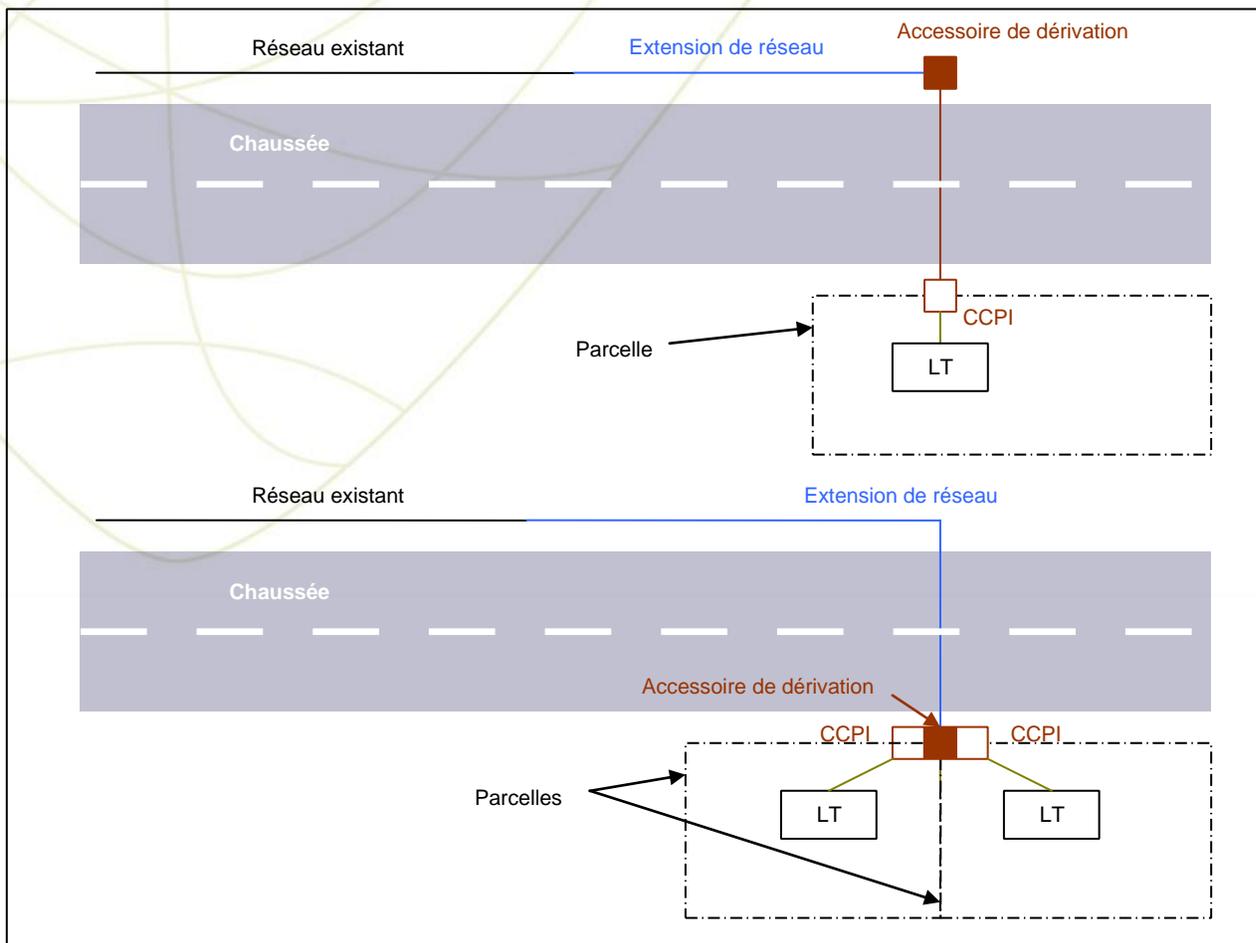


Figure 5 branchement avec extension, avec traversée de chaussée

Dans le cas où le raccordement doit être partagé entre deux parcelles, la traversée de chaussée en extension est réalisée à la frontière entre les deux parcelles.

6.3. Puissance de raccordement en BT > 36 kVA

Pour les puissances de raccordement supérieures à 36 kVA, le raccordement est toujours en triphasé et la puissance est exprimée en kVA.

Un utilisateur consommateur en basse tension de puissance surveillée supérieure à 36 kVA, définit la puissance de raccordement au kVA près ou à défaut au sein des plages de puissance cidessous :

Plages de raccordement	$36\text{kVA} < \text{Praccordement} \leq 60\text{kVA}$
	$60\text{kVA} < \text{Praccordement} \leq 120\text{kVA}$
	$120\text{kVA} < \text{Praccordement} \leq 250\text{kVA}$

Le raccordement aéro-souterrain est limité aux puissances inférieures ou égales à 120 kVA.

Cette puissance de raccordement doit être supérieure à la puissance souscrite et aux prévisions de dépassement de puissance souscrite dans le cas d'un raccordement à puissance surveillée en BT > 36 kVA.

L'utilisateur fournit les caractéristiques de son installation au gestionnaire de réseau. Des fiches de collecte publiées dans le référentiel technique du distributeur précisent en fonction du type d'installation, les données à fournir à l'occasion d'une demande de raccordement.

Les coûts pour le raccordement sont établis en fonction de la puissance de raccordement demandée ou à défaut en fonction du palier maximum de la plage de puissance indiquée. La PTF est réalisée à partir des paliers techniques de matériels et les structures de réseau développés, décrits dans le référentiel technique.

Les modifications ultérieures des caractéristiques électriques de raccordement (et notamment modification de la puissance de raccordement) des installations font l'objet d'une demande au Distributeur et peuvent donner lieu à facturation si des travaux sont nécessaires.

Les techniques de branchements aériens ne sont pas utilisées pour les raccordements en BT > 36 kVA.

6.4. Périmètre de facturation en basse tension > 36 kVA

Le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et les ouvrages d'extension nouvellement créés en BT, et en cas de besoin, la création d'un poste de transformation HTA/BT et le réseau HTA nouvellement créé pour alimenter ce poste. Remarques :

- Selon la norme NF C 14-100, pour une puissance de raccordement supérieure à 120 kVA et inférieure à 250 kVA, le raccordement de l'installation est réalisé par la création de réseau BT depuis le poste de distribution public.
- Pour un raccordement BT > 36 kVA, le réseau BT créé à partir du réseau existant ou depuis le poste de distribution est considéré comme un ouvrage nouvellement créé, même lorsqu'il est réalisé en parallèle du réseau existant. A ce titre, ce réseau BT est intégré dans le périmètre de facturation.

Ce périmètre et les composants facturés sont résumés à la Figure 6.

P limite réglementaire
250kVA

36kVA

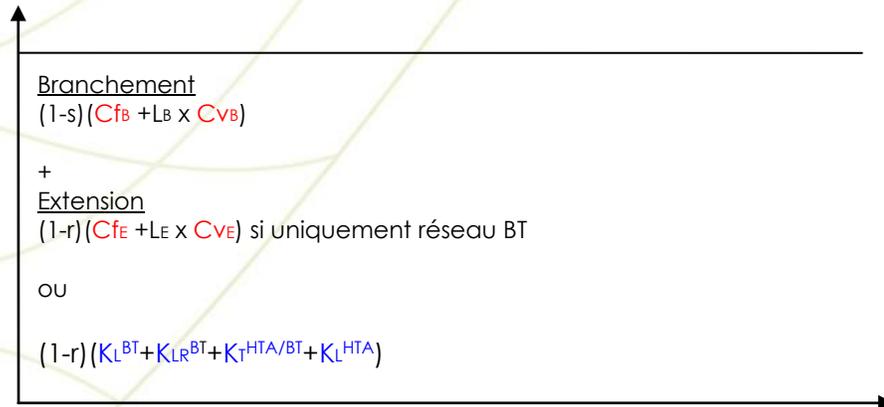


Figure 6 Composantes de la facturation des branchements et des extensions en basse tension > 36 kVA

Avec :

- **CfB** , **CvB** : coefficients de coûts de branchement, correspondant aux coûts de création du branchement, dont les valeurs dépendent de la puissance de raccordement et sont précisées aux tableaux de prix des paragraphes 6.5.1 et 6.5.2,
- **CfE** , **CvE** : coefficients de coûts d'extension correspondant aux coûts de réseau BT nouvellement créé, dont les valeurs dépendent de la puissance de raccordement et sont précisées aux tableaux de prix du paragraphe 6.5.3,
- **KL^{BT}** : coûts du réseau BT nouvellement créé, déterminés sur devis,
- **KLR^{BT}** : coûts de remplacement d'une canalisation BT, déterminés sur devis.
- **KT^{HTA/BT}** : coûts de création ou de modification d'un poste de transformation HTA/BT, déterminés sur devis (le remplacement du transformateur n'est pas facturé).
- **KL^{HTA}** : coûts du réseau HTA nouvellement créé, déterminés sur devis,
- LB (en m): longueur de branchement selon un tracé du réseau techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession,
- LE (en m) : longueur du réseau BT nouvellement créé selon un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession,
- r, s : réfections tarifaires respectivement pour l'extension et le branchement.

Pour les ouvrages nécessaires au raccordement et qui ne font pas l'objet d'une facturation à partir des coefficients de coût publiés, les coûts des ouvrages sont déterminés sur devis de SRD et, le cas

Souterrain Prac>36kVA offre de base : PDL en limite de propriété (en euros HT)	Cfb	Cvb		
		Part variable en domaine privé	Part variable en domaine public	Part variable en domaine public si tranchée et fourreau réalisés par l'utilisateur
36kVA tri < Prac □ 60kVA tri	2652.57	NA	93.31	25.42
60kVA tri < Prac □ 120kVA tri	2652.57	NA	93.31	25.42
120kVA tri < Prac □ 250kVA tri	2652.57	NA	103.72	35.84



standards. C'est en notamment le cas pour :

- les coûts de création et de modification de poste de transformation HTA/BT,
- les coûts de création de réseau dans le domaine de tension supérieur.

Les travaux suivants ne sont pas compris dans le raccordement de référence et sont réalisés par le demandeur :

- la réalisation de niche et de maçonnerie (saignée, reprise des revêtements de façade...),
- les prescriptions et éléments supplémentaires apportés à titre décoratif ou ornemental, même lorsqu'il s'agit de dispositions particulières imposées par l'environnement (beaux-arts, intégration dans les sites classés).

6.5. Coefficients des tableaux de prix en BT > 36 kVA

6.5.1. Tableaux de prix pour les branchements individuels souterrains

6.5.1.1. Branchement souterrain, BT > 36 kVA, PDL en limite de propriété

échéant, complétés d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau. La diversité des situations et donc des coûts exposés, ainsi que la rareté des cas pour lesquels une telle facturation doit être mise en œuvre, ne permettent pas d'établir des coefficients de coûts

6.5.1.2. Branchement souterrain, BT > 36 kVA, PDL en domaine privé

Souterrain Prac>36kVA offre complémentaire : PDL en domaine privé (en euros HT)	Cfb	Cvb		
		Part variable en domaine privé	Part variable en domaine public	Part variable en domaine public si tranchée et fourreau réalisés par l'utilisateur
36kVA tri < Prac □ 60kVA tri	2509.57	non réfacté	93.31	25.42
60kVA tri < Prac □ 120kVA tri	2509.57		93.31	25.42
120kVA tri < Prac □ 250kVA tri	2509.57	non réfacté	103.72	35.84

Aéro-souterrain Prac>36kVA offre complémentaire : PDL en domaine privé (en euros HT)	Cfb	Cvb		
		Part variable en domaine privé	Part variable en domaine public	Part variable en domaine public si tranchée et fourreau réalisés par l'utilisateur
36kVA tri < Prac □ 60kVA tri	2565.81	spécifique non réfacté	93.31	25.42
60kVA tri < Prac □ 120kVA tri	2565.81		93.31	25.42



6.5.2. Tableaux de prix pour les branchements individuels aéro-souterrains

6.5.2.1. Branchement aéro-souterrain, BT > 36 kVA, PDL en limite de propriété

Aéro-souterrain Prac>36kVA offre de base : PDL en limite de propriété (en euros HT)	Cfb	Cvb		
		Part variable en domaine privé	Part variable en domaine public	Part variable en domaine public si tranchée et fourreau réalisés par l'utilisateur
36kVA tri < Prac ≤ 60kVA tri	2872.20	NA	93.31	25.42
60kVA tri < Prac ≤ 120kVA tri	2872.20		93.31	25.42

6.5.2.2. Branchement aéro-souterrain, BT > 36 kVA, PDL en domaine privé

6.5.3. Tableaux de prix pour les extensions en BT > 36 kVA

Le tableau ci-dessous présente les valeurs des coefficients CfE et CvE correspondant au réseau BT nouvellement créé.

	ClBT		
	Part fixe Cfe	Part variable Cve	Part variable en domaine public si tranchée et fourreau réalisés par l'utilisateur
36kVA tri < Prac □ 60kVA tri	1661.05	93.31	25.42
60kVA tri < Prac □ 120kVA tri		93.31	25.42

6.6. Établissement de la PTF

La PTF est constituée d'un devis ferme et définitif valable si 6 mois accompagné d'un plan de pré-étude. Cette PTF est cependant valable sous les réserves mentionnées dans le devis. A titre d'information, le délai moyen d'établissement de la PTF est de 25 jours en moyenne.



7. Raccordement individuel d'une installation de consommation en HTA

7.1. Localisation du point de livraison en HTA

Conformément au référentiel technique du gestionnaire de réseau, le point de livraison de l'opération de raccordement de référence est en limite de propriété du bénéficiaire du raccordement.

À la demande de l'utilisateur, et si la longueur de réseau en domaine privé est compatible avec les règles de conception des réseaux publiées dans le référentiel technique, le distributeur étudie la possibilité de réaliser un déport du poste de livraison à l'intérieur du site de l'utilisateur. Une telle opération de raccordement, différente de l'opération de raccordement de référence, fait l'objet d'une facturation selon l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007. En particulier, la réfaction prévue par l'arrêté du 28 août 2007 et appliquée au coût du raccordement de référence n'est pas appliquée aux coûts des travaux de réalisation de la liaison électrique par le gestionnaire de réseau à l'intérieur du domaine privé.

7.2. Puissance de raccordement en HTA d'un utilisateur consommateur

La puissance de raccordement en HTA s'exprime en kW et un utilisateur consommateur raccordé en HTA choisit la puissance de raccordement au kW près. La puissance-limite réglementaire correspond à la plus petite des deux valeurs entre 40 MW et $100/d$ MW (où d est la distance en kilomètres comptée sur un parcours du réseau entre le point de livraison et le point de transformation HTB/HTA le plus proche alimentant le réseau public de distribution).

Pour une puissance de raccordement supérieure à la puissance-limite, la réfaction ne s'applique pas. La puissance de raccordement doit être supérieure à la puissance souscrite et aux prévisions de dépassement de puissance souscrite.

L'utilisateur fournit les caractéristiques de son installation au gestionnaire de réseau. Des fiches de collecte publiées dans le référentiel technique du distributeur précisent en fonction du type d'installation les données à fournir à l'occasion d'une demande de raccordement. Les études et les coûts pour le raccordement sont établis sur la base de la puissance de raccordement.

7.3. Périmètre de facturation des utilisateurs raccordés en HTA

Pour des raccordements en HTA, dont la puissance de raccordement est inférieure ou égale à 500 kW et qui sont situés à moins de 400 m du réseau HTA le plus proche, selon un parcours



techniquement et administrativement réalisable et en conformité avec les dispositions du cahier des charges de concession, le périmètre de facturation se compose des ouvrages d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement et qui concourent à l'alimentation des installations du demandeur. Ces raccordements font l'objet d'une formule de coûts simplifiée utilisant les coefficients précisés au paragraphe 7.4.

Pour les autres raccordements en HTA, le périmètre de facturation intègre les ouvrages d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement, les modifications ou la création d'un poste de transformation et le cas échéant le réseau HTB créé. Les composants de la facturation en HTA sont résumés sur la Figure 7.

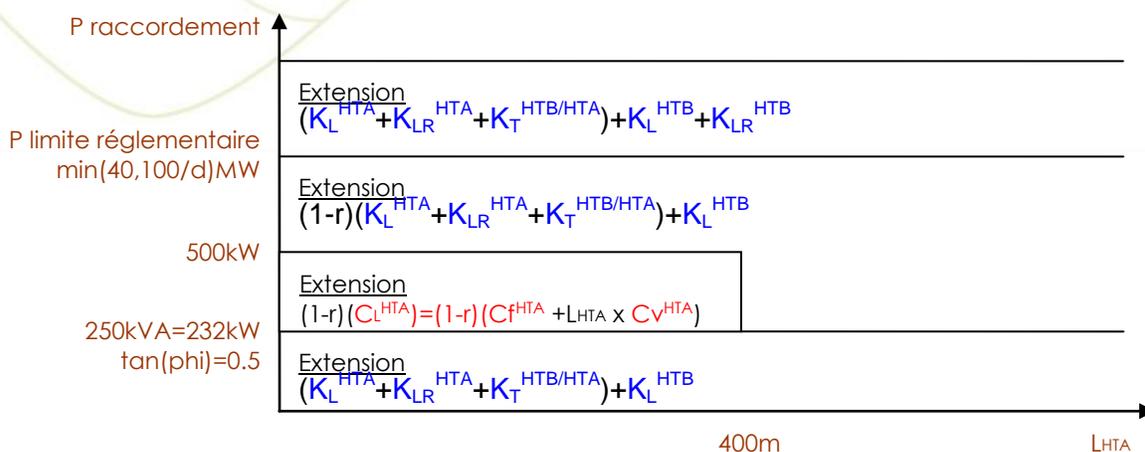


Figure 7 Composantes de la facturation des extensions HTA

- $c_{HTA} (C_f^{HTA}; C_v^{HTA})$: coefficients de coûts de création d'une canalisation électrique HTA, composés d'une part fixe et d'une part variable fonction de la longueur.

- **KL** : coûts de création d'une canalisation électrique HTA déterminés sur devis
- **κ_{HTA}** : coûts de remplacement d'une canalisation électrique existante, déterminés sur

devis, **HTB/HTA**

- **KT** : coûts de modification, d'installation ou de remplacement d'un poste source déterminés sur devis. En cas de mutation d'un transformateur, rendue nécessaire par le raccordement de l'installation du demandeur, les coûts sont égaux à la différence entre la valeur à neuf du transformateur mis en place et la valeur à neuf de celui qui est remplacé, majorée des coûts de mutation.
- **KL** : coûts de création de réseau HTB tels que figurant au devis établi par le gestionnaire de réseau de transport, qui applique la réfaction prévue par la réglementation applicable au réseau de transport. Ce terme ne fait pas l'objet de la réfaction r.
- **KLR** : coûts de remplacement de réseau HTB tels que figurant au devis établi par le gestionnaire de réseau de transport, qui applique la réfaction prévue par la réglementation applicable au réseau de transport. Ce terme ne fait pas l'objet de la réfaction r.
- **L** (en m) : longueur du réseau créé à la tension de raccordement selon un parcours techniquement et administrativement réalisable et en conformité avec les dispositions du cahier des charges de concession.

Pour les ouvrages qui ne font pas l'objet d'une facturation à partir des coefficients de coûts, les coûts de ces ouvrages sont déterminés sur devis de SRD et, le cas échéant, complétés d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau. C'est en particulier le cas pour des utilisateurs qui ont une puissance de raccordement supérieure à 500 kW ou qui sont situés à plus de 400 m du réseau HTA le plus proche selon un parcours techniquement et administrativement réalisable et en conformité avec les dispositions du cahier des charges de concession. Le périmètre de facturation se compose de :

- la création de réseau HTA,
- les modifications de réseau dans le domaine de tension de raccordement,
- les coûts de transformation vers le domaine de tension supérieur, • les coûts de création de réseau dans le domaine de tension supérieur.

Pour les raccordements en HTA au-delà de la puissance-limite réglementaire (Min(40MW,100/d)), sous réserve de faisabilité technique, le périmètre de facturation intègre, comme le prévoit l'article 2 du décret du 28 août 2007, les ouvrages d'extension, nouvellement créés en HTA, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages HTA, les modifications ou la création d'un poste de transformation et le cas échéant le réseau HTB créé.

Par ailleurs, ce type de raccordement s'effectuant à une tension inférieure au domaine de tension de raccordement de référence, le décret du 28 août 2007 indique que « l'extension est également constituée des ouvrages nouvellement créés ou créés en remplacement des ouvrages existants dans le domaine de tension de raccordement de référence et reliant le site du demandeur au(x) poste(s) de transformation vers le domaine de tension supérieur au domaine de tension de raccordement de référence le(s) plus proche(s) ». L'ensemble des coûts est évalué sur devis. La réfaction ne s'applique pas à ce type de raccordement, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007.

Un raccordement demandé en HTA pour une puissance de raccordement relevant du domaine de tension BT, est une opération de raccordement différente de l'opération de raccordement de référence. La facturation est établie sur la base de coûts unitaires d'ouvrages déterminés sur devis sans réfaction.



7.4. Coefficients des tableaux de prix en HTA

(en euros HT)	Cf HTA	Cv HTA
	6901.86	88.05

7.5. Établissement de la PTF et de la convention de raccordement

La PTF est constituée d'un devis ferme et définitif valable si 6 mois accompagné d'un plan de pré-étude. Cette PTF est cependant valable sous les réserves mentionnées dans le devis. A titre d'information, le délai moyen d'établissement de la PTF est de 25 jours en moyenne.

8. Raccordement d'une installation de production sans consommation en BT

8.1. Installation de production de puissance ≤ 36 kVA

8.1.1. Point de livraison

Les modalités du paragraphe 5.1 s'appliquent.

8.1.2. Puissance de raccordement

Un producteur en basse tension, dont l'installation est de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, définit sa puissance de raccordement au kVA près.

Le producteur fournit les caractéristiques de son installation au gestionnaire de réseau. Des fiches de collecte publiées dans le référentiel technique du distributeur précisent en fonction du type d'installation les données à fournir à l'occasion d'une demande de raccordement.

Type de raccordement	Puissance de raccordement
monophasé	≤ 6 kVA monophasé
triphase	≤ 36 kVA triphasé

Les études et les coûts pour le raccordement sont établis sur la base de la puissance de raccordement.

8.1.3. Périmètre de facturation

Les principes suivants sont retenus pour établir le montant de la facturation du raccordement. Ils prennent en compte les contraintes électriques générées par la puissance à raccorder sur le réseau existant.

- Pour des raccordements en BT de puissance de raccordement ≤ 6 kVA en monophasé et ≤ 18 kVA en triphasé, si la distance au poste de distribution HTA/BT le plus proche est inférieure à 250 m selon un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession, le périmètre de facturation du raccordement en basse tension se compose des ouvrages de branchement et des ouvrages d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, à l'occasion du raccordement et qui concourent à l'alimentation des installations du demandeur.
- Pour des raccordements en BT de puissance de raccordement > 6 kVA en monophasé et > 18 kVA en triphasé, si la distance au poste de distribution HTA/BT le plus proche est inférieure à 250 m selon un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession, le périmètre de facturation du raccordement

en basse tension se compose des ouvrages de branchement et des ouvrages d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, à l'occasion du raccordement et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement,



ainsi que des éventuelles modifications d'un poste de transformation vers le domaine de tension supérieur.

- Si la distance au poste de distribution HTA/BT le plus proche est supérieure à 250 m selon un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession, le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et si besoin des ouvrages d'extension :

- Ouvrages nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement,
- Ouvrages créés en remplacement d'ouvrages dans le domaine de tension de raccordement,
- Modifications ou création d'un poste de transformation,
- Ouvrages nouvellement créés dans le domaine de tension supérieur.

La distance au poste de distribution HTA/BT le plus proche est comptabilisée à partir du point de livraison situé en limite de parcelle à alimenter.

Ce périmètre et les composants facturés sont résumés à la Figure 8.

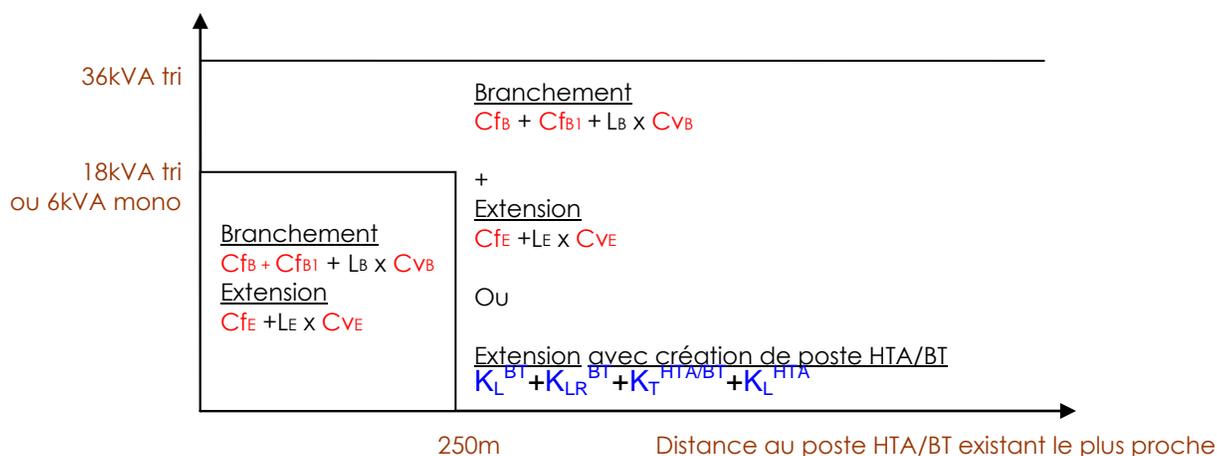


Figure 8 Composantes de la facturation des extensions des branchements et des extensions

Avec :

- CfB , CvB : coefficients de coûts de branchement définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts de création du branchement, dont les valeurs dépendent de la puissance de raccordement et sont précisées aux tableaux de prix du paragraphe 8.1.4.1, • CfE , CvE : coefficients de coûts d'extension définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts d'extension, dont les valeurs dépendent



de la puissance de raccordement et qui sont précisées aux tableaux de prix du paragraphe 8.1.4.4. Pour un raccordement de puissance supérieure à 6 kVA en monophasé ou 18 kVA en triphasé, les coefficients CfE et CvE peuvent intégrer selon les contraintes générées sur le réseau, du réseau remplacé dans le domaine de tension de raccordement ou des modifications de la transformation vers le domaine de tension supérieur,

- c_{BT} : coefficients de coûts de création d'une canalisation électrique BT lorsque le

raccordement recourt uniquement à du réseau créé dans le domaine de tension de raccordement, composés d'une part fixe et d'une part variable fonction de la longueur, dont les valeurs dépendent de la puissance de raccordement et qui sont précisées aux tableaux de prix du paragraphe 8.1.4.5.1,

- k_{BT} : coûts de création d'une canalisation électrique BT lorsque des modifications

de réseau dans le domaine de tension de raccordement ou lorsque des ouvrages de transformation modifiés ou créés sont également nécessaires, ces coûts sont déterminés sur devis,

- K_{LBT} : coûts de remplacement d'une canalisation électrique existante en BT, déterminés sur devis,
- $K_{HTA/BT}$: coûts de modification, d'installation ou de remplacement d'un poste de transformation déterminés sur devis. En cas de mutation d'un transformateur HTA/BT, rendue

$K_{HTA/BT}$ nécessaire par le raccordement de l'installation du demandeur, les coûts K_T sont égaux à la différence entre la valeur à neuf du transformateur mis en place et la valeur à neuf de celui qui est remplacé, majorée des coûts de mutation,

- K_{HTA} : coûts de création d'une canalisation électrique HTA, déterminés sur devis,
- LB (en m) : longueur de branchement selon un parcours du réseau techniquement et administrativement réalisable et en conformité avec les dispositions du cahier des charges de concession,
- LE (en m) : longueur de la partie de l'extension créée à la tension de raccordement selon un parcours techniquement et administrativement réalisable et en conformité avec les dispositions du cahier des charges de concession. Pour un raccordement de puissance supérieure à 6 kVA en monophasé ou 18 kVA en triphasé, LE peut également intégrer le réseau remplacé dans le domaine de tension de raccordement,

Les travaux suivants ne sont pas intégrés dans les formules de coûts simplifiés car ils sont réalisés en général par le demandeur :

- la confection de niche et de maçonnerie (saignée, reprise des revêtements de façade...) pour l'encastrement du coffret, dans le cas où ce dernier est scellé dans un mur ou en façade,
- les prescriptions et éléments supplémentaires apportés à titre décoratif ou ornemental, même lorsqu'il s'agit de dispositions particulières imposées par l'environnement (beaux-arts, intégration dans les sites classés),

- pour la liaison établie en domaine privée de l'utilisateur, le montant indiqué aux tableaux 8.1.4.1 et 8.1.4.2 dans le cas où la tranchée est réalisée par le distributeur couvre uniquement l'ouverture, la fermeture de tranchée non revêtue avec pose de fourreau.



8.1.4. Tableaux de prix pour les raccordements en BT production ≤ 36 kVA

8.1.4.1. Branchement souterrain, production ≤ 36 kVA

8.1.4.1.1. Branchement souterrain, production ≤ 36 kVA, type 1

Souterrain branchement type 1 (en euros HT)	Cfb	Cfb Part branchement domaine privé	Cvb			
			Part variable en domaine privé	Part variable en domaine privé si tranchée et fourreau réalisés par utilisateur	Part variable en domaine public	Part variable en domaine public si tranchée et fourreau réalisés par utilisateur
Prac mono = 6kVA	1130.33	196.14	67.48	8.85	75.73	9.35
Prac tri = 18kVA	1130.33	196.14	67.48	8.85	75.73	9.35
Prac tri = 36kVA	1130.33	196.14	68.81	10.18	75.73	9.35

8.1.4.1.2. Branchement souterrain, production ≤ 36 kVA, type 2

Souterrain branchement type 2 (en euros HT)	Cfb	Cvb		
		Part variable en domaine privé	Part variable en domaine public	Part variable en domaine public si tranchée et fourreau réalisés par l'utilisateur
Prac mono = 6kVA	1593.20	NA	75.73	9.35
Prac tri = 18kVA	1593.20	NA	75.73	9.35
Prac tri = 36kVA	1593.20	NA	75.73	9.35

8.1.4.2. Branchement aéro-souterrain, production ≤ 36 kVA

8.1.4.2.1. Branchement aéro-souterrain, production ≤ 36 kVA, type 1

Aéro-souterrain	Cfb	Cfb1	Cvb
-----------------	-----	------	-----

Aérien Prac □ 36kVA (en euros HT)	Cfb	Cvb	
		Part variable privé en domaine	Part variable public en domaine
Prac mono = 6kVA	952.15	6.20	6.20
Prac tri = 18kVA	1017.66	8.82	8.82
Prac tri = 36kVA	1017.66	8.82	8.82

branchement type 1 (en euros HT)		Part fixe branchement domaine privé	Part variable en domaine privé	Part variable en domaine privé si tranchée et fourreau réalisés par utilisateur	Part variable en domaine public	Part variable en domaine public si tranchée et fourreau réalisés par utilisateur
Prac mono = 6kVA	1306.47	196.14	67.48	8.85	75.73	9.35
Prac tri = 18kVA	1306.47	196.14	67.48	8.85	75.73	9.35
Prac tri = 36kVA	1306.47	196.14	68.81	10.18	75.73	9.35

8.1.4.2.2. Branchement aéro-souterrain, production ≤ 36 kVA, type 2

Souterrain branchement type 2 (en euros HT)	Cfb	Cvb		
		Part variable en domaine privé	Part variable en domaine public	Part variable en domaine public si tranchée et fourreau réalisés par l'utilisateur
Prac mono = 6kVA	1676.20	NA	75.73	9.35
Prac tri = 18kVA	1676.20	NA	75.73	9.35
Prac tri = 36kVA	1676.20	NA	75.73	9.35

8.1.4.3. Branchement aérien, production ≤ 36 kVA

8.1.4.4. Tableaux de prix extensions en BT ≤ 36 kVA, si la distance au poste est inférieure à 250 m

		Extension (en euros HT)		
		Part fixe Cfe	Part variable Cve	Part variable sur création de réseau souterrain si tranchée et fourreau réalisés par l'utilisateur
□6kVA monophasé ou □18kVA triphasé	Création du réseau BT	1505.70	83.44	29.57

Pour un raccordement de puissance supérieure à 6 kVA en monophasé ou 18 kVA en triphasé, la PTF sera déterminée sur devis.

8.1.4.5. Extensions si la distance au poste est supérieure à 250 m

8.1.4.5.1. Cas où le raccordement nécessite uniquement du réseau créé dans le domaine de tension de raccordement

BT

Les tableaux ci-dessous donnent les valeurs des coefficients CL, coefficients de coût de création d'une canalisation électrique BT, composés d'une part fixe et d'une part variable

fonction de la longueur, dont les valeurs dépendent de la puissance.

	C, BT (en euros HT)		
	Part fixe	Part variable	Part variable si tranchée et fourreau réalisés par l'utilisateur
Prac □6kVA monophasé ou □18kVA triphasé	1505.70	83.44	29.57

8.1.4.5.2.

Cas où le raccordement nécessite du réseau créé et des modifications de réseau dans le domaine de tension d raccordement ou lorsque des ouvrages de transformation modifiés ou créés sont nécessaires

Les coûts d'extension se composent des éléments suivants :

- k_{BT} : coûts de création d'une canalisation électrique BT, ces coûts sont déterminés

sur devis,

- k_{LR}^{BT} : coûts de remplacement d'une canalisation électrique existante en BT, déterminés

sur devis,

- $k_{HTA/BT}$: coûts de modification, d'installation ou de remplacement d'un poste de transformation déterminés

sur devis,

- k_{KL}^{HTA} : coûts de création d'une canalisation électrique HTA, déterminés sur devis.

8.1.5. Établissement de la PTF

La PTF est constituée d'un devis ferme et définitif valable si 6 mois accompagné d'un plan de pré-étude. Cette PTF est cependant valable sous les réserves mentionnées dans le devis. A titre d'information, le délai moyen d'établissement de la PTF est de 25 jours en moyenne.

La PTF est complétée par l'envoi d'une convention de raccordement, d'accès au réseau et d'exploitation. Les modèles de convention de raccordement sont publiés dans le référentiel technique du distributeur.

8.2. Producteurs en BT > 36 kVA

8.2.1. Point de livraison

Le point de livraison de l'opération de raccordement est en limite de propriété du bénéficiaire du raccordement.



À la demande du producteur, et si la longueur de réseau en domaine privé est compatible avec les règles de conception des réseaux publiées dans le référentiel technique, le point de livraison peut être situé dans les locaux du producteur. Une telle opération de raccordement, différente de l'opération de raccordement de référence, fait l'objet d'une facturation selon l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007. En particulier, la réfaction prévue par les textes et appliquée au coût du raccordement de référence n'est pas appliquée aux coûts des travaux de réalisation de la liaison électrique par le gestionnaire de réseau à l'intérieur du domaine privé.

8.2.2. Puissance de raccordement

Un producteur en basse tension, dont l'installation est de puissance supérieure à 36 kVA, choisit sa puissance de raccordement au kVA près.

Le producteur fournit les caractéristiques de son installation au gestionnaire de réseau. Des fiches de collecte publiées dans le référentiel technique du distributeur précisent en fonction du type d'installation les données à fournir à l'occasion d'une demande de raccordement.

Les études et les coûts pour le raccordement sont établis sur la base de la puissance de raccordement.

8.2.3. Périmètre de facturation des producteurs BT > 36 kVA

Pour les raccordements de production en BT > 36 kVA, le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement, les modifications ou la création d'un poste de transformation et le cas échéant le réseau HTA créé. Ce périmètre et les composants facturés sont résumés à la Figure 9.

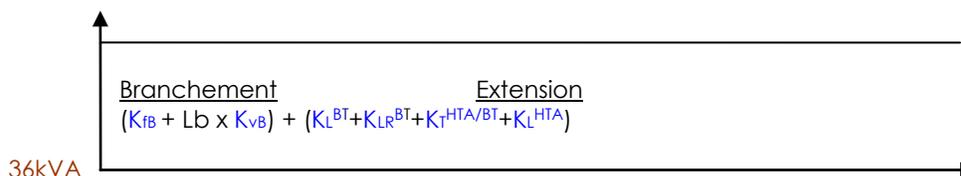


Figure 9 Forme des composants de la facturation des branchements et des extensions

Avec :

- K_{fB} , K_{vB} : coûts de branchement déterminés sur devis,
- K_L : coûts de création d'une canalisation électrique BT, déterminés sur devis,

- KLR : coûts de remplacement d'une canalisation électrique existante en BT, déterminés sur devis,
- $K_{HTA/BT}$: coûts de modification, d'installation ou de remplacement d'un poste de



transformation déterminés sur devis. En cas de mutation d'un transformateur HTA/BT, rendue $K_{HTA/BT}$ nécessaire par le raccordement de l'installation du demandeur, les coûts K_T sont égaux à la différence entre la valeur à neuf du transformateur mis en place et la valeur à neuf de celui qui est remplacé, majorée des coûts de mutation.

- K_{HTA} : coûts de création d'une canalisation électrique HTA, déterminés sur devis,
- LB (en m) : longueur de branchement selon un parcours du réseau techniquement et administrativement réalisable et en conformité avec les dispositions du cahier des charges de concession.
- LE (en m) : longueur de l'extension selon un parcours techniquement et administrativement réalisable et en conformité avec les dispositions du cahier des charges de concession.

Les coûts de ces ouvrages sont déterminés sur devis de SRD et, le cas échéant, complétés d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau. C'est en particulier le cas pour :

- le branchement,
- la création de réseau dans le domaine de tension de raccordement,
- les modifications de réseau dans le domaine de tension de raccordement,
- les coûts de transformation vers un domaine de tension supérieur, • les coûts de réseaux créés dans un domaine de tension supérieur.

8.2.4. Établissement de la PTF et de la convention de raccordement

La PTF est constituée d'un devis ferme et définitif valable si 6 mois accompagné d'un plan de pré-étude. Cette PTF est cependant valable sous les réserves mentionnées dans le devis. A titre d'information, le délai moyen d'établissement de la PTF est de 25 jours en moyenne.

La PTF est complétée par l'envoi d'une convention de raccordement, d'accès au réseau et d'exploitation.

Les modèles de convention de raccordement sont publiés dans le référentiel technique du distributeur.

9. Ajout d'une production sur une installation de consommation existante en BT

9.1. Production de puissance ≤ 36 kVA

9.1.1. Point de livraison

Pour une vente en totalité, les modalités du paragraphe 5.1 pour la détermination de l'emplacement du point de livraison s'appliquent, en considérant la longueur en domaine privé comme étant la longueur entre la limite de propriété et l'installation de production. Pour une vente en surplus, le PDL de la partie production est confondu avec celui de la partie consommation.

9.1.2. Puissance de raccordement

Un producteur en basse tension, dont l'installation est de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, choisit sa puissance de raccordement au kVA près.

Le producteur fournit les caractéristiques de son installation de production au gestionnaire de réseau. Des fiches de collecte publiées dans le référentiel technique du distributeur précisent, en fonction du type d'installation, les données à fournir à l'occasion d'une demande de raccordement.

Les études et les coûts pour le raccordement sont établis sur la base de la puissance de raccordement.

9.1.3. Périmètre de facturation

Les principes suivants sont retenus pour établir le montant de la facturation du raccordement. Ils tiennent compte des contraintes électriques générées par la puissance à raccorder sur le réseau existant.

- Pour l'ajout d'une production de puissance de raccordement ≤ 6 kVA en monophasé et ≤ 18 kVA en triphasé, le périmètre de facturation du raccordement se compose de la modification des ouvrages de branchement à l'occasion du raccordement.
- Pour l'ajout d'une production de puissance de raccordement > 6 kVA en monophasé et > 18 kVA en triphasé, si la distance au poste de distribution HTA/BT le plus proche est inférieure à 250 m selon un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession, le périmètre de facturation du raccordement se compose de la modification des ouvrages de branchement, et si besoin des ouvrages d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, créés en

remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement, ainsi que les éventuelles modifications d'un poste de transformation de la BT vers la HTA.

- Pour l'ajout d'une production de puissance de raccordement > 6 kVA en monophasé et > 18 kVA en triphasé, si la distance au poste de distribution HTA/BT le plus proche est supérieure à



250 m selon un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession, le périmètre de facturation du raccordement se compose de la modification des ouvrages de branchement et si besoin des ouvrages d'extension :

- ouvrages nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement,
- ouvrages créés en remplacement d'ouvrages existants dans le domaine de tension de raccordement,
- modifications ou création d'un poste de transformation vers le domaine de tension supérieur, ou ouvrages nouvellement créés dans le domaine de tension supérieur.

Ce périmètre et les composants facturés sont résumés à la figure 10

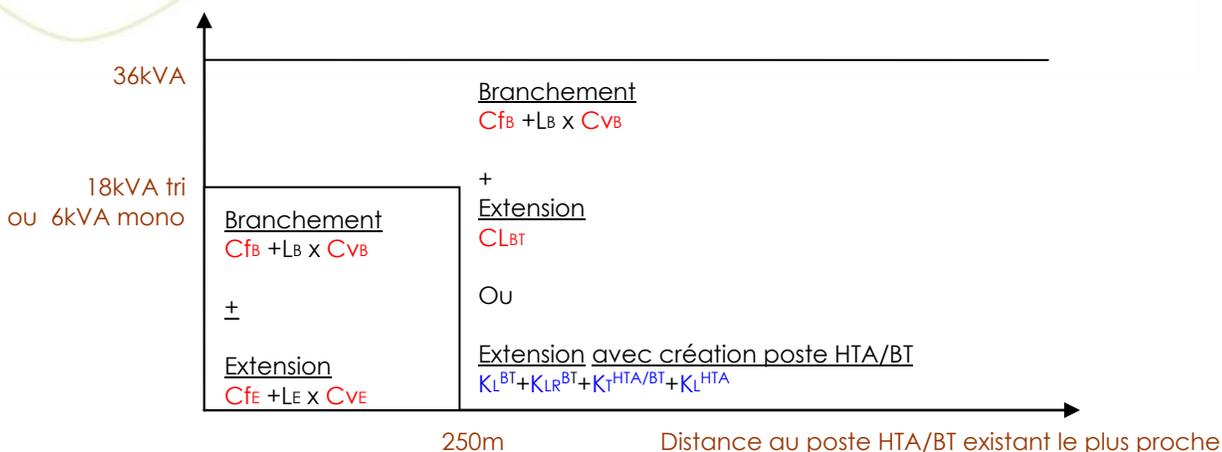


Figure 10 Forme des composants de la facturation des branchements et des extensions

Avec :

- **C_{fB} , C_{vB}** : coefficients de coûts de branchement définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts de modification du branchement, dont les valeurs dépendent de la puissance et sont précisées aux tableaux de prix du paragraphe 9.1.4.1,
- **C_{fE} , C_{vE}** : coefficients de coûts d'extension définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, dont les valeurs dépendent de la puissance de raccordement et sont précisées aux tableaux de prix du paragraphe 9.1.4.2. Pour un raccordement de puissance supérieure à

6 kVA en monophasé ou 18 kVA en triphasé, les coefficients CfE et CvE peuvent intégrer selon les contraintes générées sur le réseau, du réseau remplacé dans le domaine de tension de raccordement ou des modifications de la transformation vers le domaine de tension supérieur,

- c_{BT} : coefficients de coûts de création d'une canalisation électrique BT lorsque le

raccordement recourt uniquement à du réseau créé dans le domaine de tension de raccordement, composés d'une part fixe et d'une part variable fonction de la longueur, dont les valeurs dépendent de la puissance de raccordement et sont précisées aux tableaux de prix du



paragraphe 9.1.4.3,

- k_{BT} : coûts de création d'une canalisation électrique BT lorsque des modifications de réseau dans le domaine de tension de raccordement ou lorsque des ouvrages de transformation modifiés ou créés sont également nécessaires, ces coûts sont déterminés sur devis,

- KLR^{BT} : coûts de remplacement d'une canalisation électrique existante en BT, déterminés sur devis,

- $k_{HTA/BT}$: coûts de modification, d'installation ou de remplacement d'un poste de transformation déterminés sur devis. En cas de mutation d'un transformateur HTA/BT, rendue nécessaire par le raccordement de l'installation du demandeur, les coûts $KT^{HTA/BT}$ sont égaux à la différence entre la valeur à neuf du transformateur mis en place et la valeur à neuf de celui qui est remplacé, majorée des coûts de mutation,

- KL^{HTA} : coûts de création d'une canalisation électrique HTA, déterminés sur devis,
- LB (en m) : longueur de branchement modifiée,
- LE (en m) : longueur de la partie de l'extension créée à la tension de raccordement selon un parcours techniquement et administrativement réalisable et en conformité avec les dispositions du cahier des charges de concession,

r, s : réfections tarifaires respectivement pour l'extension et le branchement.

La réfaction prévue par les textes est appliquée aux coûts des travaux réalisés par le gestionnaire de réseau public de distribution, en particulier si la puissance de raccordement est inférieure ou égale à la puissance-limite réglementaire conformément à l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007.

Les travaux suivants ne sont pas intégrés dans les formules de coûts simplifiés car ils sont réalisés en général par le demandeur :

- la confection de niche et de maçonnerie (saignée, reprise des revêtements de façade...) pour l'encastrement du coffret, dans le cas où ce dernier est scellé dans un mur ou en façade,
- les prescriptions et éléments supplémentaires apportés à titre décoratif ou ornemental, même lorsqu'il s'agit de dispositions particulières imposées par l'environnement (beaux-arts, intégration dans les sites classés).

9.1.4. Tableaux de prix

9.1.4.1. Tableaux de prix branchement pour l'ajout d'une production ≤ 18 kVA tri ou 6 KVA MONO

9.1.4.1.1. *Pour une injection en surplus*

	Cfb
Branchement souterrain ou aéro-souterrain, type 1	135.42
Branchement souterrain ou aéro-souterrain, type 2	447.29
Branchement aérien	135.42

Le cas de branchement existant consommateur en monophasé, avec ajout d'une production en triphasé, peut donner lieu à une facturation complémentaire, pour modifier la liaison en partie privative du demandeur (passage de monophasé à triphasé de la liaison), les compteurs et disjoncteurs. Si une entité juridique différente de celle pour la partie consommation demande l'ajout d'une production sur une installation de consommation existante, cette demande est traitée comme un raccordement producteur pur sans consommation au paragraphe 8. D'autre part, pour les cas non prévus dans les cas décrits ci-dessus, les coûts sont déterminés sur devis.

9.1.4.1.2. Pour une injection en totalité

	Cfb
Branchement souterrain ou aéro-souterrain, type 1	767.94
Branchement souterrain ou aéro-souterrain, type 2	1130.56
Branchement aérien monophasé	712.70
Branchement aérien triphasé	960.19

Le cas de branchement existant consommateur en monophasé, avec ajout d'une production en triphasé, peut donner lieu à une facturation complémentaire, pour modifier la liaison en partie privative du demandeur (passage de monophasé à triphasé de la liaison), les compteurs et disjoncteurs. Si une entité juridique différente de celle pour la partie consommation demande l'ajout d'une production sur une installation de consommation existante, cette demande est traitée comme un raccordement producteur pur sans consommation au paragraphe 8. D'autre part, pour les cas non prévus dans les cas décrits ci-dessus, les coûts sont déterminés sur devis.

9.1.4.2. Tableaux de prix extensions en BT ≤36 kVA, si la distance au poste est inférieure à 250 m

		Extension (en euros HT)		
		Part fixe Cfe	Part variable Cve	Part variable sur création de réseau souterrain si tranchée et fourreau réalisés par l'utilisateur
□6kVA monophasé ou □18kVA triphasé	Création du réseau BT	1505.70	83.44	29.57

Pour un raccordement de puissance supérieure à 6 kVA en monophasé ou 18 kVA en triphasé, la PTF sera déterminée sur devis.

9.1.4.3. Extensions si la distance au poste est supérieure à 250 m

9.1.4.3.1. Cas où le raccordement nécessite uniquement du réseau créé dans le domaine de tension de raccordement

Les tableaux ci-dessous donnent les valeurs des coefficients CL_{BT} , coefficients de coûts de création d'une canalisation électrique BT, composés d'une part fixe et d'une part variable fonction de la longueur, dont les valeurs dépendent de la puissance.

	C _{BT} (en euros HT)		
	Part fixe	Part variable	Part variable si tranchée et fourreau réalisés par l'utilisateur
Prac □6kVA monophasé ou □18kVA triphasé	1505.70	83.44	29.57

9.1.4.3.2.

Cas où le raccordement nécessite du réseau créé et des modifications de réseau dans le domaine de tension de raccordement ou lorsque des ouvrages de transformation modifiés ou créés sont nécessaires

Les coûts de l'extension se composent des éléments suivants :

- κ_{BT} : coûts de création d'une canalisation électrique BT, ces coûts sont déterminés sur devis,

- KLR_{BT} : coûts de remplacement d'une canalisation électrique existante en BT, déterminés sur devis,
- $\kappa_{HTA/BT}$: coûts de modification, d'installation ou de remplacement d'un poste de transformation déterminés sur devis,

- KL_{HTA} : coûts de création d'une canalisation électrique HTA, déterminés sur devis.

78, AVENUE JACQUES CŒUR - 86068 POITIERS CEDEX

SA d'Économie Mixte Locale à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 3 800 000 €
SIRET : 502 035 785 00018 - RCS POITIERS 502 035 785



78, AVENUE JACQUES CŒUR - 86068 POITIERS CEDEX

SA d'Économie Mixte Locale à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 3 800 000 €
SIRET : 502 035 785 00018 - RCS POITIERS 502 035 785



9.1.5. Établissement de la PTF

La PTF est constituée d'un devis ferme et définitif valable si 6 mois accompagné d'un plan de pré-étude. Cette PTF est cependant valable sous les réserves mentionnées dans le devis. A titre d'information, le délai moyen d'établissement de la PTF est de 25 jours en moyenne.

La PTF est complétée par l'envoi d'une convention de raccordement, d'accès au réseau et d'exploitation.

Les modèles de convention de raccordement sont publiés dans le référentiel technique du distributeur.



9.2. Producteurs > 36 KVA ou HTA

Pour ces demandes particulières, les ouvrages sont considérés comme des ouvrages spécifiques traités au paragraphe 13, les coûts de ces ouvrages sont déterminés sur devis de SRD et, le cas échéant, complétés d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau.

10. Raccordement d'une installation de consommation et de production

10.1. Consommateur ≤36 kVA et Producteur ≤36 kVA

10.1.1. Point de livraison

Les modalités du paragraphe 5.1 s'appliquent.

10.1.2. Puissance de raccordement

Les modalités du paragraphe 5.2 s'appliquent pour la partie en soutirage et du paragraphe 8.1.2 pour la partie en injection.

10.1.3. Périmètre de facturation

Pour la partie en soutirage :

- Si la distance au poste de distribution HTA/BT le plus proche est inférieure à 250 m selon un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession, le périmètre de facturation de l'opération de raccordement en basse tension se compose des ouvrages de branchement et des ouvrages d'extension nouvellement créés en BT.
- Si la distance au poste de distribution HTA/BT le plus proche est supérieure à 250 m selon un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession, le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et d'extension, nouvellement créés en BT, et en cas de besoin, la création d'un poste de transformation HTA/BT et le réseau HTA nouvellement créé pour alimenter ce poste.

La distance au poste de distribution HTA/BT le plus proche est comptabilisée à partir du point de livraison situé en limite de parcelle à alimenter.

Pour la partie en injection :

78, AVENUE JACQUES CŒUR - 86068 POITIERS CEDEX

SA d'Économie Mixte Locale à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 3 800 000 €
SIRET : 502 035 785 00018 - RCS POITIERS 502 035 785



78, AVENUE JACQUES CŒUR - 86068 POITIERS CEDEX

SA d'Économie Mixte Locale à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 3 800 000 €
SIRET : 502 035 785 00018 - RCS POITIERS 502 035 785



Les ouvrages qui sont complémentaires à ceux nécessaires pour le soutirage sont facturés en prenant en compte les périmètres suivants :

- Pour une installation de production de puissance de raccordement ≤ 6 kVA en monophasé et ≤ 18 kVA en triphasé, si la distance au poste de distribution HTA/BT le plus proche est inférieure à 250 m selon un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession, le périmètre de facturation du raccordement se compose des ouvrages de branchement créés à l'occasion du raccordement.
- Pour une installation de production de puissance de raccordement > 6 kVA en monophasé et > 18 kVA en triphasé, si la distance au poste de distribution HTA/BT le plus proche est inférieure à 250 m selon un tracé techniquement et administrativement réalisable, en

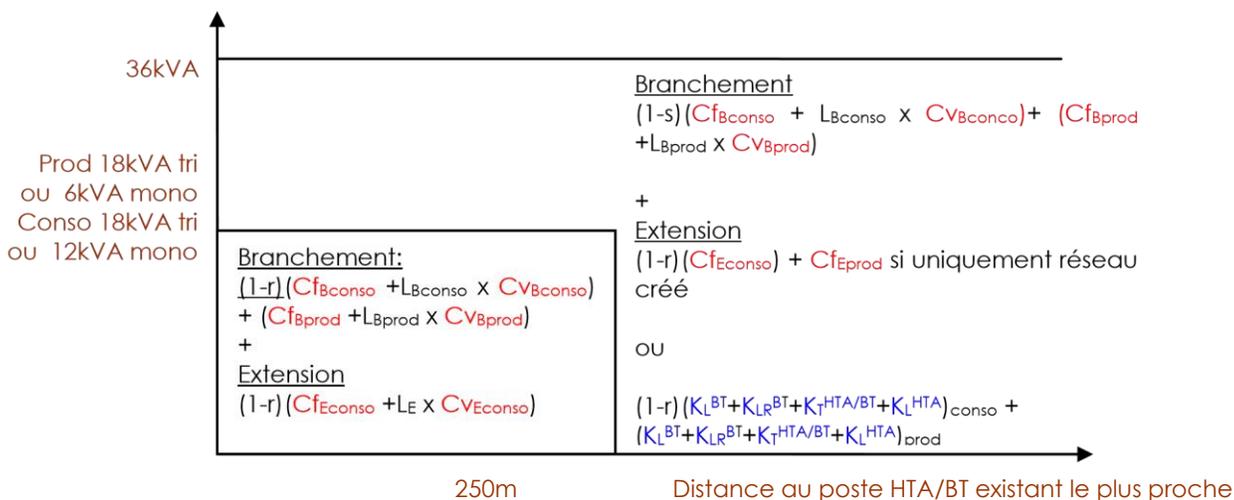


conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession, le périmètre de facturation du raccordement se compose des ouvrages de branchement, et si besoin des ouvrages d'extension, créés en remplacement d'ouvrages existants dans le domaine de tension de raccordement, ainsi que les éventuelles modifications d'un poste de transformation vers le domaine de tension supérieur.

- Si la distance au poste de distribution HTA/BT le plus proche est supérieure à 250 m selon un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession, le périmètre de facturation du raccordement se compose des ouvrages de branchement et si besoin des ouvrages d'extension :
 - o les modifications de réseaux dans le domaine de tension de raccordement,
 - o les coûts de transformation vers le domaine de tension supérieur,
 - o les coûts de création de réseau dans le domaine de tension supérieur.

La distance au poste de distribution HTA/BT le plus proche est comptabilisée à partir du point de livraison situé en limite de parcelle à alimenter.

Figure 11 Forme des composants de la facturation des branchements et des extensions



Avec :

- **CfB conso** , **CvB conso** : coefficients de coûts de branchement définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts de création du branchement consommateur, dont les valeurs dépendent de la puissance de raccordement et sont précisées aux tableaux de prix des paragraphes 5.4.1 à 5.4.3,
- **CfB prod**, **CvB prod** : coefficients de coûts de branchement définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant au surcoût sur le branchement consommateur pour accueillir la production, dont les valeurs dépendent de la puissance et sont précisées aux tableaux de prix du paragraphe 10.1.4.1,
- **CfE**, **CvE** : coefficients de coûts d'extension définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, dont les valeurs dépendent de la puissance et sont précisées aux tableaux de prix du paragraphe 10.1.4.2. Pour un raccordement de puissance en injection supérieure à 6 kVA en

monophasé ou 18 kVA en triphasé, les coefficients CfE et CvE peuvent intégrer selon les contraintes générées sur le réseau, du réseau remplacé dans le domaine de tension de raccordement ou des modifications de la transformation vers le domaine de tension supérieur, •

κ_{BT} : coefficients de coûts de création d'une canalisation électrique BT lorsque le

raccordement recourt uniquement à du réseau créé dans le domaine de tension de raccordement, composés d'une part fixe et d'une part variable fonction de la longueur, dont les valeurs dépendent de la puissance de raccordement et sont précisées aux tableaux de prix du paragraphe 10.1.4.3.1,

• κ_{BT} : coûts de création d'une canalisation électrique BT lorsque des modifications de

réseau dans le domaine de tension de raccordement ou lorsque des ouvrages de transformation modifiés ou créés sont également nécessaires, ces coûts sont déterminés sur devis,

• K_{LR}^{BT} : coûts de remplacement d'une canalisation électrique existante en BT, déterminés sur devis,

• $\kappa_{HTA/BT}^T$: coûts de modification, d'installation ou de remplacement d'un poste de

transformation déterminés sur devis. En cas de mutation d'un transformateur HTA/BT, rendue

le raccordement de l'installation du demandeur, les coûts $K_T^{HTA/BT}$ sont égaux à la différence entre la valeur à neuf du transformateur mis en place et la valeur à neuf de celui qui est remplacé, majorée des coûts de mutation,

- K_L^{HTA} : coûts de création d'une canalisation électrique HTA, déterminés sur devis,
- LB (en m) : longueur de branchement (en production ou en consommation) selon un parcours du réseau techniquement et administrativement réalisable et en conformité avec les dispositions du cahier des charges de concession,
- LE (en m) : longueur de la partie de l'extension créée à la tension de raccordement selon un parcours techniquement et administrativement réalisable et en conformité avec les dispositions du cahier des charges de concession. Pour un raccordement en injection supérieure à 6 kVA en monophasé ou 18 kVA en triphasé, LE peut également intégrer le réseau remplacé dans le domaine de tension de raccordement,
- r, s : réfections tarifaires respectivement pour l'extension et le branchement de la part consommation.

La réfection prévue par les textes est appliquée au coût des travaux réalisés par le gestionnaire de réseau public de distribution, en particulier si la puissance de raccordement est inférieure ou égale à la puissance-limite réglementaire conformément à l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007.

Les travaux suivants ne sont pas intégrés dans les formules de coûts simplifiés car ils sont réalisés en général par le demandeur :

- la confection de niche et de maçonnerie (saignée, reprise des revêtements de façade...) pour l'encastrement du coffret, dans le cas où ce dernier est scellé dans un mur ou en façade,
- les prescriptions et éléments supplémentaires apportés à titre décoratif ou ornemental, même lorsqu'il s'agit de dispositions particulières imposées par l'environnement (beaux-arts, intégration dans les sites classés),



- pour la liaison établie en domaine privée de l'utilisateur, le montant indiqué aux tableaux 10.1.4.1.2, dans le cas où la tranchée est réalisée par le distributeur, couvre uniquement l'ouverture, la fermeture de tranchée non revêtue avec pose de fourreau.

10.1.4. Tableaux de prix

10.1.4.1. Tableaux de prix branchement pour la partie production ≤ 18 kVA TRI ou 6 KVA MONO

10.1.4.1.1. Pour une injection en surplus

	Cfb	Cvb
Branchement souterrain ou aéro-souterrain, type 1	135.42	NA
Branchement souterrain ou aéro-souterrain, type 2	458.77	NA

Si une entité juridique différente de celle pour la partie consommation demande l'ajout d'une production sur une installation de consommation existante, cette demande est traitée comme un raccordement producteur pur sans consommation au paragraphe 8.

10.1.4.1.2. Pour une injection en totalité

	Part fixe branchement † Cfb	Part variable domaine public Cvb	Part variable domaine privé	Part variable domaine privé si tranchée et fourreau réalisés par l'utilisateur
Branchement souterrain ou aéro-souterrain monophasé, type 1	655.43	NA	12.71	8.85
Branchement souterrain ou aéro-souterrain triphasé, type 1	684.57	NA	14.04	10.18
Branchement souterrain ou aéro-souterrain monophasé, type 2	891.91	NA	NA	NA
Branchement souterrain ou aéro-souterrain triphasé, type 2	921.05	NA	NA	NA

Si une entité juridique différente de celle responsable de la partie consommation demande l'ajout d'une production sur une installation de consommation existante, cette demande est traitée comme un raccordement producteur pur sans consommation au paragraphe 8.

10.1.4.2. Tableaux de prix pour l'extension en BT ≤ 36 kVA, si la distance au poste est inférieure à 250 m

Pour le soutirage :

Le paragraphe 5.4.4 s'applique.

Pour l'injection :



Le paragraphe 8.1.4.4 s'applique.

10.1.4.3. Extensions si la distance au poste est supérieure à 250 m

10.1.4.3.1. Cas où le raccordement nécessite uniquement du réseau créé dans le domaine de tension de raccordement

Les tableaux ci dessous donnent les valeurs des coefficients CL^{BT} , coefficients de coût de création d'une canalisation électrique BT, composés d'une part fixe et d'une part variable fonction de la longueur, dont les valeurs dépendent de la puissance.

10.1.4.3.2. Cas où le raccordement nécessite du réseau créé et des modifications de réseau dans le domaine de tension de raccordement ou lorsque des ouvrages de transformation modifiés ou créés sont nécessaires

^{BT}

Les coûts d'extension se composent des éléments suivants :

- KL^{BT} : coûts de création d'une canalisation électrique BT, déterminés sur devis,
- KLR^{BT} : coûts de remplacement d'une canalisation électrique existante en BT, déterminés sur devis,
- $k_{HTA/BT}$: coûts de modification, d'installation ou de remplacement d'un poste de transformation, déterminés sur devis,
- KL^{HTA} : coûts de création d'une canalisation électrique HTA, déterminés sur devis.

10.1.5. Établissement de la PTF

La PTF est constituée d'un devis ferme et définitif valable si 6 mois accompagné d'un plan de pré-étude. Cette PTF est cependant valable sous les réserves mentionnées dans le devis. A titre d'information, le délai moyen d'établissement de la PTF est de 25 jours en moyenne.

La PTF est complétée par l'envoi d'une convention de raccordement, d'accès au réseau et d'exploitation.

Les modèles de convention de raccordement sont publiés dans le référentiel technique du distributeur.

10.2. Autres cas

Pour ces demandes particulières, les ouvrages sont considérés comme des ouvrages spécifiques traités au paragraphe 14, les coûts de ces ouvrages sont déterminés sur devis de SRD et le cas échéant complétés d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau.



11. Raccordement d'une installation de production en HTA

11.1. Point de livraison

Le point de livraison de l'opération de raccordement de référence est en limite de propriété du bénéficiaire du raccordement.

A la demande du producteur, et si la longueur de réseau en domaine privé le permet, le point de livraison peut être situé dans les locaux du producteur. Une telle opération de raccordement, différente de l'opération de raccordement de référence, fait l'objet d'une facturation selon l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007. En particulier, la réfaction prévue par les textes et appliquée au coût du raccordement de référence n'est pas appliquée aux coûts des travaux de réalisation de la liaison électrique par le gestionnaire de réseau à l'intérieur du domaine privé.

11.2. Puissance de raccordement

Un producteur qui souhaite être raccordé en HTA, choisit sa puissance de raccordement au kW près.

Le producteur fournit les caractéristiques de son installation au gestionnaire de réseau.

Des fiches de collecte publiées dans le référentiel technique du distributeur précisent en fonction du type d'installation les données à fournir à l'occasion d'une demande de raccordement.

Les études et les coûts pour le raccordement sont établis sur la base de la puissance de raccordement.

11.3. Périmètre de facturation producteurs raccordés en HTA

Pour les raccordements en HTA, le périmètre de facturation intègre les ouvrages d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages existants à la tension de raccordement, les modifications ou la création d'un poste de transformation et le cas échéant le réseau HTB créé.

Ce périmètre et les composants facturés sont résumés à Figure 12.

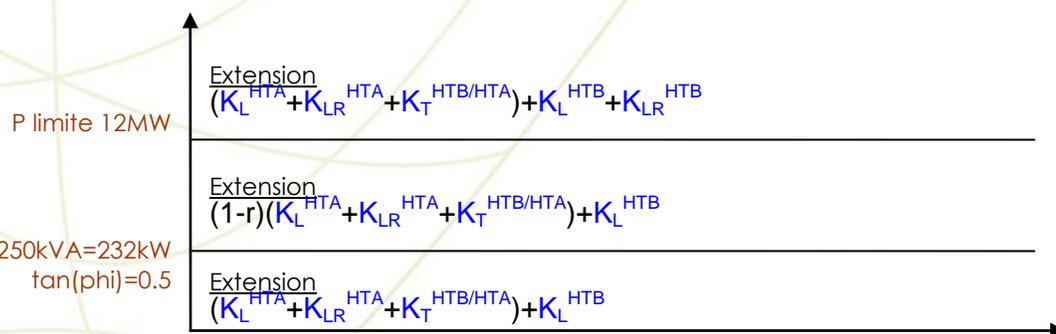


Figure 12 Forme des composants de la facturation des extensions en HTA

Avec :

- K_L^{HTA} : coûts de création d'une canalisation électrique HTA, déterminés sur devis,
- K_{LR}^{HTA} : coûts de remplacement d'une canalisation électrique existante, déterminés sur devis,
- $K_T^{HTB/HTA}$: coûts de modification, d'installation ou de remplacement d'un poste source déterminés sur devis. En cas de mutation d'un transformateur, rendue nécessaire par le HTB/HTA raccordement de l'installation du demandeur, les coûts K_T sont égaux à la différence entre la valeur à neuf du transformateur mis en place et la valeur à neuf de celui qui est remplacé, majorée des coûts de mutation,
- K_L^{HTB} : coûts de création de réseau HTB tels que figurant au devis établi par le gestionnaire du réseau de transport, qui applique la réfaction prévue par la réglementation applicable au réseau de transport. Ce terme ne fait pas l'objet de la réfaction r ,
- K_{LR}^{HTB} : coûts de remplacement de réseau HTB tels que figurant au devis établi par le gestionnaire du réseau de transport, qui applique la réfaction prévue par la

réglementation applicable au réseau de transport. Ce terme ne fait pas l'objet de la réfaction r,

- LE (en m): longueur de l'extension selon un parcours techniquement et administrativement réalisable et en conformité avec les dispositions du cahier des charges de concession.

Les coûts de ces ouvrages sont déterminés sur devis de SRD et, le cas échéant, complétés d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau. C'est en particulier le cas pour :

- la création de réseau,
- les modifications de réseaux dans le domaine de tension de raccordement,
- les coûts de transformation vers un domaine de tension supérieur, • les coûts de réseaux HTB créés dans un domaine de tension supérieur.

La réfaction prévue par les textes est appliquée aux coûts des travaux réalisés par le gestionnaire de réseau public de distribution, en particulier si la puissance de raccordement est inférieure ou égale à la puissance limite réglementaire conformément à l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007.



Pour les raccordements en HTA au-delà de la puissance limite réglementaire de 12 MW, sous réserve de faisabilité technique, le périmètre de facturation intègre comme le prévoit l'article 2 du décret du 28 août 2007 les ouvrages de branchement et d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement, les modifications ou la création d'un poste de transformation et le cas échéant le réseau HTA créé.

Par ailleurs, ce type de raccordement s'effectuant à une tension inférieure au domaine de tension de raccordement de référence, l'extension est également constituée des ouvrages nouvellement créés ou créés en remplacement des ouvrages existants dans le domaine de tension de raccordement de référence et reliant le site du demandeur au(x) poste(s) de transformation vers le domaine de tension supérieur au domaine de tension de raccordement de référence le(s) plus proche(s). L'ensemble des coûts est évalué sur la base de coûts déterminés sur devis. La réfaction ne s'applique pas à ce type de raccordement, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007.

Un raccordement demandé en HTA pour une puissance de raccordement relevant du domaine de tension BT, est une opération de raccordement différente de l'opération de raccordement de référence. La facturation est établie sur la base de coûts unitaires d'ouvrages déterminés sur devis sans réfaction.

11.4. Etablissement de la PTF et de la convention de raccordement

La PTF est communiquée à l'utilisateur après étude avec une marge d'incertitude, puis est confirmée dans une convention de raccordement après étude détaillée, et éventuellement une procédure de consultation pour la réalisation des travaux.

Cette PTF est communiquée au débiteur de la contribution dans un délai maximal de trois mois.



12. Raccordement des installations de consommation collectives

12.1. Raccordement d'un groupe d'utilisateurs

12.1.1. Points de livraison

La localisation du point de livraison de chaque construction est définie en concertation avec les utilisateurs, conformément aux prescriptions de la norme NF C14 -100 et aux règles précisées aux paragraphes 5.1.

12.1.2. Puissance de raccordement et périmètre de facturation

Les utilisateurs définissent :

- les puissances de raccordement individuelles,
- la puissance de raccordement de l'opération, en concertation avec SRD.

12.1.3. Raccordement BT d'un groupe de 3 utilisateurs au plus

Lorsqu'un raccordement groupé a les caractéristiques suivantes :

- 3 points de raccordement au maximum,
- chaque point de raccordement fait l'objet d'un branchement individuel, de puissance de raccordement individuelle = 12 kVA,
- les distances au poste de distribution HTA / BT le plus proche sont inférieures à 250 m selon un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession (la distance au poste de distribution HTA/BT le plus proche est comptabilisée à partir du point de livraison situé en limite de parcelle à alimenter),
- les ouvrages de raccordement empruntent une voirie existante,

le périmètre de facturation du raccordement groupé intègre uniquement les ouvrages de branchement et d'extension nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement.

Les coûts du raccordement sont déterminés à partir des formules de coûts simplifiées.

La part du coût des branchements est composée des termes $(1-s) \times (CfB + CvB \times LB)$,

la part du coût de l'extension est composée des termes $(1-r) \times (CfE + CvE \times LE)$ avec :

- **CfB , CvB** : coefficients de coûts de branchement définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts de création du branchement BT, dont les valeurs dépendent de la puissance et sont précisées aux tableaux de prix des paragraphes 5.4.1 à 5.4.3, • **CfE , CvE** : coefficients de coûts d'extension définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts d'extension, dont les valeurs dépendent de la puissance et sont précisées aux tableaux de prix du paragraphe 5.4.4,
- LB : longueur de branchement selon un parcours du réseau techniquement et



administrativement réalisable et en conformité avec les dispositions du cahier des charges de concession,

- LE : longueur de la partie de l'extension créée à la tension de raccordement selon un parcours techniquement et administrativement réalisable et en conformité avec les dispositions du cahier des charges de concession,
- r, s : réfections tarifaires respectivement pour l'extension et le branchement.

12.1.3.1. Autres demandes

Pour les autres demandes de raccordement groupé, et en particulier si l'opération de construction nécessite la création d'une voirie pour la desserte des lots, les coûts de raccordement sont déterminés sur devis.

Le périmètre de facturation des extensions est défini au paragraphe 12.2, le périmètre de facturation des branchements est défini dans les paragraphes 12.3.4, 12.4.4, 12.5.4.

12.2. Périmètre de facturation des extensions de réseau pour des opérations collectives

12.2.1. Puissance-limite des installations des utilisateurs

La puissance-limite des installations des utilisateurs correspond à la puissance maximale qui pourrait être fournie en régime permanent dans le domaine de tension de raccordement de référence. La puissance-limite dans les différents domaines de tension de raccordement est mentionnée dans les arrêtés du 17 mars 2003, elle est précisée dans le tableau ci-dessous :

Domaine de tension de raccordement	Puissance limite pour les installations de consommation
BT triphasé	250kVA
HTA	Min[40 MW ;100/d8]

La puissance-limite des installations des utilisateurs détermine le périmètre de facturation à appliquer pour l'extension de réseau lors des demandes de raccordement groupées.

d est la distance en km comptée sur un parcours du réseau entre la limite de l'opération et le point de transformation HTB/HTA le plus proche alimentant le réseau public de distribution. Lorsqu'un poste de transformation HTB/HTA est à créer pour l'alimentation de l'opération, la distance d est comptée à partir de ce nouveau point de transformation.

12.2.2. Raccordement collectif dont la puissance de raccordement est inférieure ou égale à la puissance-limite du domaine de tension BT

Lorsque pour les besoins de puissance de l'opération, la puissance de raccordement est inférieure ou égale à 250 kVA, le périmètre de facturation intègre les ouvrages d'extension nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement BT, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement BT, les modifications ou la création de poste de transformation HTA/BT, et le cas échéant le réseau HTA créé.

Les composantes de la facturation de la part extension de réseau sont de la forme :

$$(K_L^{BT} + K_{LR}^{BT} + K_T^{HTA/BT} + K_L^{HTA}) \times (1 - r) \text{ Avec:}$$

- K_L^{BT} : coûts de création d'une canalisation électrique BT, déterminés sur devis,
- K_{LR}^{BT} : coûts de remplacement d'une canalisation électrique existante en BT, déterminés sur devis,
- $K_T^{HTA/BT}$: coûts de modification, d'installation ou de remplacement d'un poste de transformation déterminés sur devis.

En cas de mutation d'un transformateur HTA/BT, rendue nécessaire par le raccordement de l'installation du demandeur, la part transformateur des coûts $\kappa K_T^{HTA/BT}$ est égale à la différence entre la valeur à neuf du transformateur mis en place et la valeur à neuf de celui qui est remplacé, majorée des coûts de mutation,

- K_L^{HTA} : coûts de création d'une canalisation électrique HTA, déterminés sur devis.
- r : réfaction tarifaire pour l'extension de réseau.

12.2.3. Raccordement collectif dont la puissance de raccordement est supérieure à la puissance-limite du domaine de tension BT et inférieure ou égale à la puissance-limite du domaine de tension HTA

Lorsque la puissance de raccordement de l'opération est comprise entre 250 kVA et la puissance-limite du domaine de tension HTA déterminée en fonction des caractéristiques de l'opération, le périmètre de facturation intègre les ouvrages d'extension nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement BT et HTA, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement BT et HTA, les modifications ou la création de poste de transformation HTA/BT, les modifications ou la création de poste de transformation HTB/HTA et le cas échéant le réseau HTB créé.

Les composantes de la facturation de la part extension de réseau sont de la forme :

$$(K_L^{BT} + K_{LR}^{BT} + K_T^{HTA/BT} + K_L^{HTA} + \frac{K_L^{HTA}}{K_{LR}^{HTA}} + \kappa \frac{K_T^{HTB/HTA}}{K_L^{HTA}}) \times (1 - r) + K_L^{HTB}$$

Avec :

- K_L^{BT} : coûts de création d'une canalisation électrique BT, déterminés sur devis,
- K_{LR}^{BT} : coûts de remplacement d'une canalisation électrique existante en BT, déterminés sur devis,

sont égaux à la

différence entre la valeur à neuf du transformateur mis en place et la valeur à neuf de celui qui est remplacé, majorée des coûts de mutation,

- KL^{HTA} : coûts de création d'une canalisation électrique HTA, déterminés sur devis,
- K_{LR}^{HTA} : coûts de remplacement d'une canalisation électrique existante, déterminés sur devis,

- $\kappa_T^{HTB/HTA}$: coûts de modification, ou de création d'un poste source déterminés sur devis. En cas de mutation d'un transformateur, rendue nécessaire par le raccordement de l'installation du demandeur, la part transformateur des coûts $K_T^{HTB/HTA}$ est égale à la différence entre la valeur à neuf du transformateur mis en place et la valeur à neuf de celui qui est remplacé, majorée des coûts de mutation,

- KL^{HTB}

-

- $KT^{HTA/BT}$: coûts de modification, d'installation ou de remplacement d'un poste de transformation déterminés sur devis. En cas de mutation d'un transformateur HTA/BT, rendue

$KT^{HTA/BT}$ nécessaire

par le raccordement de l'installation du demandeur, les coûts $KT^{HTA/BT}$

: coût de création de réseau HTB tel que figurant au devis établi par le gestionnaire de réseau de transport, qui applique la réfaction prévue par la réglementation applicable au réseau de transport. Ce terme ne fait pas l'objet de la réfaction r , r : réfaction tarifaire pour l'extension de réseau.

12.2.4. Raccordement collectif dont la puissance de raccordement est supérieure à la puissance-limite du domaine de tension HTA

Lorsque la puissance de raccordement de l'opération est supérieure à la puissance-limite du domaine de tension HTA déterminée en fonction des caractéristiques de l'opération, le périmètre de facturation intègre les ouvrages définis au paragraphe 12.2.3.

Les composantes de la facturation de la part extension de réseau sont de la forme :

$$KL^{BT} + K_{LR}^{BT} + KT^{HTA/BT} + KL^{HTA} + \kappa_{KLR}^{HTB/HTA} + \kappa_T^{HTB/HTA} + KL^{HTB} + K_{LR}^{HTB}$$

KL^{HTB}

12.3.2. Puissance de raccordement

Le lotisseur définit :

- . • les puissances de raccordement individuelles des utilisateurs, parmi les valeurs définies au paragraphe 5.2,
- . • la puissance de raccordement de l'opération, en concertation avec SRD.

En fonction de la puissance de raccordement déterminée, le raccordement de référence du lotissement peut nécessiter la création d'un ou plusieurs postes de transformation HTA/BT.

12.3.3. Périmètre de facturation de l'extension de réseau

Le périmètre de facturation de l'extension de réseau est défini au paragraphe 12.2.

Avec **KLR** : coûts de remplacement de réseau HTB tels que figurant au devis établi par le gestionnaire du réseau de transport.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 28 août 2007, la réfaction prévue par les textes réglementaires n'est pas appliquée aux composantes de facturation de la part extension de réseau facturées par le gestionnaire de réseau public de distribution.

12.3. Cas des lotissements

12.3.1. Points de livraison

La localisation du point de livraison de chaque parcelle ou de chaque construction est définie en concertation avec le lotisseur, conformément aux prescriptions de la norme NF C14-100 et aux règles précisées aux paragraphes 5.1.

12.3.4. Périmètre de facturation du branchement BT

Le périmètre de facturation des ouvrages de branchement est composé d'ouvrages en domaine public et en domaine privé des utilisateurs. La limite du périmètre de facturation est définie d'un commun accord entre le lotisseur et le gestionnaire de réseau en fonction des prestations du lotisseur. Les ouvrages en domaine public sont déterminés sur devis, les ouvrages en domaine privés sont déterminés à partir des tableaux de prix dont les valeurs sont définies aux paragraphes 5.4.1. à 5.4.3.

La réfaction prévue par les textes est appliquée au coût des travaux facturés par le gestionnaire de réseau public de distribution, tant que la puissance de raccordement est inférieure ou égale à la puissance limite réglementaire conformément à l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007.

12.3.5. Établissement de la PTF

La PTF est constituée d'une estimation financière préalable associée à un plan de pré-étude.

Une PTF définitive est ensuite constituée d'un devis ferme et définitif valable si 6 mois accompagné d'un plan de pré-étude. Cette PTF est cependant valable sous les réserves mentionnées dans le devis. A titre d'information, le délai moyen d'établissement de la PTF est de 45 jours en moyenne.

12.4. Cas des immeubles

12.4.1. Points de livraison

Dans un immeuble, la localisation de chaque point de livraison alimenté en BT est définie par le promoteur conformément aux prescriptions de la norme NF C14-100. Des points de livraison supplémentaires en HTA, situés à l'intérieur de l'immeuble, par exemple pour les services généraux, peuvent également être prévus.

La localisation des points de livraison HTA est définie par le promoteur et validée par SRD.



12.4.2. Puissance de raccordement

Le promoteur définit :

- Les puissances de raccordement individuelles des utilisateurs, parmi les valeurs définies au paragraphe 5.2. Un niveau de puissance de raccordement supplémentaire de 9 kVA monophasé est disponible uniquement pour les immeubles collectifs, pour les annexes non habitables et pour les appartements, sous réserve de respect de la puissance d'installation minimale indiquée dans le tableau 8 de la norme NF C14-100,
- La puissance de raccordement de l'opération, en concertation avec SRD.

En fonction de la puissance de raccordement déterminée, le raccordement de référence de l'immeuble peut nécessiter la création d'un ou plusieurs postes de transformation HTA/BT.

12.4.3. Périmètre de facturation de l'extension de réseau

En fonction de la puissance de raccordement de l'opération, le périmètre de facturation de l'extension de réseau est défini au paragraphe 12.2.

12.4.4. Périmètre de facturation du branchement

Le périmètre de facturation du branchement BT intègre les ouvrages de raccordement de l'immeuble au réseau BT, le coupe-circuit principal collectif (CCPC), la liaison du CCPC à la colonne montante, la colonne montante, les dérivations collectives et individuelles, ainsi que leurs équipements.

La contribution des ouvrages de branchement est déterminée sur devis.

La réfaction prévue par les textes est appliquée aux coûts des travaux de branchement facturés par SRD.

12.4.5. Établissement de la PTF

La PTF est constituée d'une estimation financière préalable associée à un plan de pré-étude.

Une PTF définitive est ensuite constituée d'un devis ferme et définitif valable si 6 mois accompagné d'un plan de pré-étude. Cette PTF est cependant valable sous les réserves mentionnées dans le devis. A titre d'information, le délai moyen d'établissement de la PTF est de 45 jours en moyenne.

12.5. Cas des ZAC

12.5.1. Points de livraison

La localisation de chaque point de livraison alimenté en BT est définie par l'aménageur, conformément aux prescriptions définies dans la norme NF C14-100 et aux règles précisées aux paragraphes 5.1. Lorsque l'opération de raccordement prévoit un ou plusieurs points de livraison en HTA, leur localisation est définie par l'aménageur et validée par SRD. La totalité du réseau



HTA desservant les points de livraison en HTA, les ouvrages de transformation vers le domaine de tension HTB et le réseau HTB créé nécessaire pour le raccordement des points de livraison au réseau HTA, font partie de l'offre de raccordement de référence.

12.5.2. Puissance de raccordement

L'aménageur définit la puissance de raccordement de la ZAC en concertation avec SRD.

En fonction de la puissance de raccordement, le raccordement de référence de la ZAC peut nécessiter la création d'un ou plusieurs postes de transformation HTA/BT ou d'un poste HT B/HTA, et la création de réseau HTB.

12.5.3. Périmètre de facturation de l'extension de réseau

En fonction de la puissance de raccordement de l'opération, le périmètre de facturation de l'extension de réseau est défini au paragraphe 12.2.

12.5.4. Périmètre de facturation des branchements BT

En fonction des constructions à l'intérieur de la ZAC, le périmètre de facturation des branchements BT est défini au paragraphe 12.3.4 pour les constructions individuelles dans un lotissement ou pour les lots individuels tertiaires, au paragraphe 12.4.4 pour les immeubles collectifs. La réfaction prévue par les textes est appliquée aux coûts des travaux de branchement facturés par SRD.

12.5.5. Établissement de la PTF

La PTF est constituée d'une estimation financière préalable associée à un plan de pré-étude.

Une PTF définitive est ensuite constituée d'un devis ferme et définitif valable si 6 mois accompagné d'un plan de pré-étude. Cette PTF est cependant valable sous les réserves mentionnées dans le devis. A titre d'information, le délai moyen d'établissement de la PTF est de 45 jours en moyenne.



13. Raccordements des ouvrages spécifiques

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2007, notamment pour les ouvrages suivants, les coûts sont établis sur devis de SRD et le cas échéant complétés d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau :

- les modifications des raccordements (augmentation ou diminution de la puissance de raccordement d'une installation déjà raccordée, ajout d'une production >36 kVA ou HTA ...),
- le raccordement d'installations dont la puissance de raccordement est supérieure à la puissance limite réglementaire,
- les raccordements nécessitant une traversée de lignes électriques de traction (SNCF, tramway, ...), d'autoroutes, de cours d'eau,
- les déplacements d'ouvrages de raccordement demandés par un utilisateur,
- les alimentations de secours en HTA,
- les alimentations complémentaires,
- les opérations de raccordement différentes de l'opération de raccordement de référence à l'initiative du demandeur,
- la réalisation du domaine privé pour un raccordement individuel de puissance supérieure à 36 kVA dans le cas d'un point de livraison en domaine privé.

Pour les augmentations ou diminutions de puissance, les alimentations de secours en HTA, les alimentations complémentaires, le périmètre de facturation du raccordement est celui correspondant respectivement à la nouvelle puissance de raccordement pour les modifications de puissance ou à la puissance demandée pour les alimentations de secours et complémentaires.

La réfaction prévue par les textes est appliquée au coût des travaux réalisés par le gestionnaire de réseau public de distribution, si la puissance de raccordement est inférieure ou égale à la puissance limite réglementaire conformément à l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007, dans les cas suivants :

- les modifications des raccordements (augmentation ou diminution de la puissance de raccordement d'une installation déjà raccordée, ajout d'une production >36 kVA ou HTA

...), • les raccordements nécessitant une traversée de lignes électriques de traction (SNCF, tramway, ...), d'autoroutes.

La réfaction n'est pas appliquée dans les cas suivants :

- le raccordement d'installations dont la puissance de raccordement est supérieure à la puissance limite réglementaire,
- les déplacements d'ouvrages de raccordement demandés par un utilisateur,
- les alimentations de secours en HTA,
- les alimentations complémentaires,
- la réalisation du domaine privé pour un raccordement individuel de puissance supérieure à 36 kVA dans le cas d'un point de livraison en domaine privé.



Pour les opérations de raccordement différentes de l'opération de raccordement de référence à l'initiative du demandeur, le montant de la réfaction est évalué sur la base de la solution technique de référence, il est déduit du coût de la solution souhaitée par l'utilisateur. Si un utilisateur souhaite se raccorder à un domaine de tension supérieur au domaine tension de référence de son installation, la réfaction ne s'applique pas aux surcoûts de la solution mise en œuvre conformément à l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007.

14. Définitions

Alimentation(s) principale(s)

La ou les alimentation(s) principale(s) d'un utilisateur doi(ven)t permettre d'assurer la mise à disposition de l'utilisateur de la puissance de soutirage qu'il a souscrite et/ou de la puissance maximale d'injection, convenue en régime normal d'exploitation des ouvrages électriques de l'utilisateur. Le régime normal d'exploitation est convenu contractuellement entre l'utilisateur et le(s) gestionnaire(s) du (des) réseau(x) public(s) au(x)quel(s) il est connecté, dans le respect des engagements de qualité contenus dans le contrat d'accès correspondant.

Injection

Production physique ou achat d'énergie (importation ou fourniture déclarée) qui sert à alimenter un périmètre donné.

Normes et textes réglementaires

- [1] Loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.
- [2] Décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité.
- [3] Arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.
- [4] Décret n° 2003-229 du 13 mars 2003 relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les installations en vue de leur raccordement aux réseaux publics de distribution.
- [5] Arrêté du 17 mars 2003 (modifié le 6 octobre 2006) relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de distribution d'une installation de consommation d'énergie électrique.
- [6] Arrêté du 17 mars 2003 (modifié le 22 avril 2003 et le 27 octobre 2006) relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement à un réseau public de distribution d'une installation de production d'énergie électrique. [7] Norme C14-100, Installation de branchement à basse tension.

Paliers techniques

SRD utilise uniquement du matériel apte à l'exploitation ;

Points de livraison – PDL

Point physique du réseau où les caractéristiques techniques et commerciales d'une fourniture sont spécifiées. Le point de livraison peut différer du point frontière entre le réseau du distributeur et l'installation de l'utilisateur ou de son point de comptage.



Puissance limite pour le soutirage

Puissance maximale de raccordement pour le soutirage de la totalité de l'installation du demandeur, pour une tension de raccordement de référence. Cette valeur est fixée par l'arrêté du 17 mars 2003.

Domaine de tension	Puissance limite (la plus petite des deux valeurs)	
BT triphasé	250 kVA	
HTA	40 MW	100/d (en MW)

Où d est la distance en kilomètre comptée sur un parcours du réseau entre le point de livraison et le point de transformation HTB/HTA le plus proche alimentant le réseau de distribution. La puissance limite correspond à la puissance maximum qui pourrait être fournie en régime permanent.

Puissance limite pour l'injection

Puissance totale maximale de l'installation de production du demandeur, pour une tension de raccordement de référence. Cette valeur est fixée par l'arrêté du 17 mars 2003.

Domaine de tension	Puissance limite de l'installation
BT monophasé	12kVA
BT triphasé	250kVA
HTA	12MW

La puissance limite d'une installation s'apprécie par site (N° SIRET éventuellement, entité géographique continue) comme l'indique l'article 2 du décret n° 2003-229 du 13 mars 2003 : • « installation de consommation -unité ou ensemble d'unités de consommation de l'électricité installés sur un même site, exploités par le même utilisateur et bénéficiant d'une convention de raccordement unique »

• « installation de production -groupe ou ensemble de groupes de production d'électricité installés sur un même site, exploités par le même producteur et bénéficiant d'une convention de raccordement unique »

Puissance de raccordement pour le soutirage

Puissance maximale de soutirage de l'installation du demandeur prise en compte pour dimensionner les ouvrages de raccordement.

Puissance de raccordement pour l'injection

Puissance maximale de production de l'installation du demandeur prise en compte pour dimensionner les ouvrages de raccordement.

Raccordement

Les travaux de raccordement comprennent :



- des travaux de branchement entre le réseau public existant et les locaux de l'utilisateur
- éventuellement, des travaux d'extension du réseau public. Les définitions des ouvrages de branchement et d'extension sont détaillées dans le décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 et dans la note zzz disponible sur le site de SRD www.soregies-reseaux-distribution.fr. Les ouvrages de raccordement font partie de la concession de distribution publique.

Référentiel technique

Document d'information publié par le gestionnaire du réseau public précisant les principes généraux de gestion et d'utilisation du réseau public en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires ainsi qu'avec les décisions de la Commission de régulation de l'énergie.

Soutirage

Consommation physique des sites ou vente d'énergie (exportation ou fourniture déclarée) qui représente la consommation d'un périmètre donné.